

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 4, 26 et 31 août 1926), p. 181. — CEYLAN. Ordonnance complétant et amendant la législation relative aux marques de fabrique ou de commerce (n° 15, du 17 décembre 1925), p. 181. — DANEMARK. Loi contre la concurrence déloyale et les fausses indications de provenance (n° 98, du 29 mars 1924, modifiée par la loi n° 107, du 9 avril 1926), p. 189. — ESPAGNE. Décret-loi royal concernant l'industrie et le commerce des métaux précieux (du 4 juin 1926), p. 191. — PÉROU. I. Décret modifiant la procédure en matière de marques (du 6 août 1905), p. 192. — II. Décret établissant une classification de produits en matière de marques (du 16 juillet 1909), p. 192. — III. Décret concernant la prolongation de la durée des brevets (du 30 décembre 1921), p. 193. — IV. Décret modifiant les taxes de brevets et de marques (du 3 juin 1922), p. 193. — V. Décret portant constitution d'un Conseil pour l'examen des affaires de brevets et de marques (du 21 août 1925), p. 193. — VI. Décret concernant les licences d'introduction (du 15 mai 1926), p. 193.

Conventions particulières: ALLEMAGNE-PORTUGAL. Arrangement commercial du 20 mars 1926 (*dispositions concernant les indications de provenance*), p. 194.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Le traité germano-russe sur la protection de la propriété industrielle (*J. Heifetz*), p. 194.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Nature des marques défensives. Validité de leur enregistrement. Protection malgré le défaut d'usage, p. 197. — CANADA. Brevets. Obligation de fournir l'article breveté à un prix raisonnable. Licence obligatoire. Notion de l'équité des conditions, p. 198. — FRANCE. Propriété industrielle et commerciale. Appellations d'origine (loi du 6 mai 1919, art. 1^{er}). Vin. Sauternes. Droit à la dénomination. Communes voisines. Podensac et Cérons. Obligation de prouver l'usage local, loyal et constant. Preuve non rapportée, p. 200.

Projets et propositions de loi: BELGIQUE. Un projet de loi concernant la protection de l'appellation d'origine des vins français importés en Belgique, p. 204.

Statistique: FRANCE. I. Statistique des brevets d'invention pour les années 1924 et 1925, p. 200, 201. — II. Statistique des dessins et modèles pour les années 1921 à 1925, p. 202. — III. Statistique des marques de fabrique ou de commerce pour les années 1924 et 1925, p. 202 à 204.

AVIS

Conformément à la décision prise à la Conférence de La Haye, le cinquième fascicule des documents préliminaires pour la Conférence de revision qui s'est tenue dans cette ville vient d'être traduit par nos soins en anglais. Ce fascicule est intitulé *General Statement of the Service of international registration of Trade-Marks (1893-1924)*. Il traite le sujet indiqué par son titre en trois parties dont la première est consacrée à l'historique sommaire de l'enregistrement international, la deuxième au principe et au fonctionnement dudit service et la troisième aux résultats que ce dernier a donnés durant les 31 ans qui se sont écoulés depuis son établissement (9 tableaux statistiques). La brochure comprend 44 pages, format de *La Propriété industrielle*, et se vend aux particuliers 3 francs suisses payables d'avance.

BUREAU INTERNATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS
(Des 4, 26, 31 août et 21 septembre 1926.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition technique de l'industrie allemande des broches et des pinceaux, qui aura lieu à Berlin du 7 au 9 août 1926. Il en sera de même pour l'exposition photographique allemande, pour la grande exposition allemande de radiophonie et pour la grande exposition de police qui auront respectivement lieu à Francfort-sur-M. du 14 août au 5 septembre 1926 et à Char-

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

lottenburg du 3 au 12 septembre et du 25 septembre au 17 octobre 1926.

CEYLAN

ORDONNANCE

COMPLÉTANT ET AMENDANT LA LÉGISLATION
RELATIVE AUX MARQUES DE FABRIQUE OU DE
COMMERCE

(N° 15, du 17 décembre 1925.)⁽¹⁾

1. — La présente ordonnance pourra être citée comme « l'ordonnance n° 15, de 1925, sur les marques ».

2. — Elle entrera en vigueur à la date que la *Government Gazette* publiera sur la proclamation du Gouverneur.

PREMIÈRE PARTIE

Définitions

3. — Pour les effets de la présente ordonnance (à moins que le texte n'en dispose autrement):

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration britannique.

le terme « Marque » comprend un dessin, une marque à feu, un en-tête, une étiquette, un nom, une signature, un mot, une lettre, un chiffre ou une combinaison de ces éléments;

le terme « Marque de fabrique » signifie une marque que l'on emploie ou se propose d'employer sur des marchandises, dans le but d'indiquer qu'elles appartiennent au propriétaire de la marque par le fait de la fabrication, de la sélection, de la certification, du commerce ou de la mise en vente;

le terme « Marque de fabrique enregistrable » désigne une marque de fabrique susceptible d'être enregistrée conformément aux prescriptions de la présente ordonnance;

le terme « prescrit » signifie prescrit par la présente ordonnance ou par les règlements édictés en vertu de cette dernière;

le terme « Registrar » désigne le Registrar général et comprend tous les fonctionnaires du Département du Registrar général, en tant qu'ils seraient autorisés, par un ordre général ou spécial du Gouverneur, à exercer les pouvoirs du Registrar aux termes de la présente ordonnance;

le terme « registre » désigne le registre des marques de fabrique tenu en vertu des dispositions de la présente ordonnance;

le terme « Marque de fabrique enregistrée » signifie une marque de fabrique figurant effectivement dans le registre;

les termes « la Cour » désignent la Cour de district de Colombo, à moins que le texte n'en dispose autrement.

Du registre des marques de fabrique

4. — (1) Il sera tenu au bureau du Registrar, pour les fins de la présente ordonnance, un registre désigné sous le nom de registre des marques de fabrique, où seront inscrites toutes les marques enregistrées avec les noms et adresses de leurs propriétaires, les notifications de cession et de transmissions, les renonciations, les conditions, les restrictions et toutes les autres indications concernant les marques qui pourraient être prescrites en tout temps.

(2) Le registre sera divisé en deux parties: la partie A et la partie B.

(3) La partie A du registre comprendra toutes les marques susceptibles d'être enregistrées dans la partie A du registre aux termes de cette partie de la présente ordonnance.

(4) La partie B comprendra toutes les marques enregistrées aux termes de la troisième partie de la présente ordonnance et celles y inscrites ou radiées aux termes de ladite troisième partie.

(5) Le registre sera soumis au contrôle et à la direction du Registrar.

5. — On n'inscrira dans le registre aucun avis de fideicommiss, soit exprès, soit implicite ou pouvant être déduit par voie d'interprétation et aucun avis dans ce sens ne pourra être accepté par le Registrar.

6. — Le registre des marques de fabrique existant à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sera incorporé à la partie A du registre des marques et en fera partie. Sous réserve des dispositions des sections 36 et 42 de la présente ordonnance, la validité de l'inscription originale d'une marque de fabrique dans les registres ainsi réunis sera déterminée d'après la loi en vigueur à la date de cette inscription, et cette marque conservera sa date originale; mais à tous autres égards elle sera considérée comme une marque enregistrée sous la présente ordonnance.

7. — Le registre tenu en vertu de la présente ordonnance sera, en tout temps, convenable, accessible au public qui voudra en prendre connaissance, et cela conformément aux règles qui pourront être établies à cet effet; et il sera délivré à toute personne qui en fera la demande, en payant la taxe prescrite, des copies certifiées de toute inscription faite dans ce registre.

Des marques enregistrables

8. — Toute marque doit être enregistrée pour des marchandises ou pour des classes de marchandises déterminées.

9. — Une marque de fabrique enregistrable doit comprendre les éléments essentiels suivants, ou au moins un de ces éléments, savoir:

1° le nom d'une compagnie, d'une personne ou d'une société commerciale exécuté d'une manière spéciale ou particulière;

2° la signature de celui qui demande l'enregistrement ou d'un de ses prédécesseurs dans son commerce;

3° un ou plusieurs mots inventés;

4° un ou plusieurs mots ne se rapportant pas directement à la nature ou à la qualité des marchandises et ne constituant pas, dans leur acception ordinaire, un nom géographique ou un nom de famille;

5° toute autre marque distinctive; mais un nom, une signature ou des mots autres que ceux indiqués ci-dessus sous les numéros 1, 2, 3 et 4 ne seront pas considérés comme constituant une marque distinctive, à moins que la preuve de leur caractère distinctif ne soit produite. Toutefois:

a) quand un ou plusieurs mots spéciaux ou distinctifs, ou des lettres, des chiffres ou

une combinaison de lettres et de chiffres auront été employés comme marque de fabrique, par le déposant ou ses prédécesseurs dans le commerce, antérieurement au 25 mars 1889, et qu'ils auront continué à être employés (soit sous leur forme originale, soit avec des additions ou altérations ne portant pas réellement atteinte à leur identité) jusqu'à la date où l'enregistrement en est demandé, ils pourront être enregistrés comme marques de fabrique conformément à la présente ordonnance;

b) en ce qui concerne les pièces de coton, aucune marque consistant uniquement en un chef de pièce ne sera enregistrée et aucun chef de pièce ne sera considéré comme étant distinctif en ce qui concerne ce genre de marchandises;

c) aucun enregistrement relatif à une marque pour cotons, savoir une marque pour pièces ou fils de coton comprise dans les classes 23 et 24 de l'annexe n° 3 au règlement établi en vertu de la section 40⁽¹⁾ de l'« ordonnance sur les marques de 1888 », datée du 1^{er} juin 1906 et publiée dans la *Government Gazette* du 1^{er} juin 1906⁽¹⁾ ou dans les classes correspondantes du règlement qui serait rendu en vertu de la présente ordonnance, ne conférera un droit exclusif à l'usage d'un mot, d'une lettre, d'un chiffre, d'un chef de pièce ou d'une combinaison de ces éléments.

Pour les fins de la présente section, le mot « distinctif » signifie propre à distinguer les marchandises du propriétaire de la marque de celles d'autres personnes.

Quand il s'agira de déterminer si une marque de fabrique possède cette qualité, le Registrar ou le tribunal pourront, si la marque en question est en usage en ce moment, prendre en considération la mesure dans laquelle cet usage a, de fait, rendu ladite marque distinctive en ce qui concerne les marchandises pour lesquelles elle a été, ou doit être enregistrée.

10. — Une marque de fabrique peut être limitée, en tout ou en partie, à une ou à plusieurs couleurs spécifiées; en pareil cas, le fait de cette limitation sera pris en considération par le Registrar ou par le tribunal qui auront à prononcer sur le caractère distinctif de ladite marque.

Si, et pour autant qu'une marque de fabrique est enregistrée sans limitation quant aux couleurs, elle sera considérée comme ayant été enregistrée pour toutes les couleurs.

11. — Il n'est pas permis d'enregistrer comme marque de fabrique, ou comme partie d'une telle marque, une chose dont

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 32.

l'usage serait exclu de la protection par une Cour de justice, comme étant propre à induire en erreur ou pour tout autre motif, ou serait contraire au droit ou aux bonnes mœurs, et il en est de même de tout ce que le *Registrar* ou la Cour considèrent comme propre à offenser des susceptibilités de religion ou de race et de tout dessin scandaleux.

De l'enregistrement des marques de fabrique

12. — (1) Toute personne se disant propriétaire d'une marque de fabrique qui désirera faire enregistrer cette dernière devra déposer à cet effet, de la manière prescrite, une demande par écrit auprès du *Registrar*.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, le *Registrar* pourra, après les enquêtes qu'il jugera opportunes, refuser cette demande, ou l'accepter soit complètement, soit moyennant certaines conditions, améliorations ou modifications ou sous réserve des restrictions.

(3) En cas de refus ou d'acceptation conditionnelle, le *Registrar* devra, à la demande du déposant, indiquer par écrit les motifs de sa décision ainsi que les matériaux employés par lui qui l'ont amené à la prononcer; et cette décision pourra faire l'objet d'un appel à la Cour.

(4) L'appel interjeté en vertu de la présente section sera fait de la manière prescrite; lors d'un appel, la Cour entendra, si elle en est requise, le déposant et le *Registrar*, et rendra une ordonnance déterminant si, et moyennant quelles conditions, améliorations, modifications ou restrictions concernant le mode d'emploi ou le lieu où elle peut être employée ou tout autre point qu'il jugera bon d'imposer, la demande peut être acceptée.

(5) Les appels formés en vertu de la présente section seront jugés d'après les matériaux que le *Registrar* aura indiqués comme ayant été employés par lui et l'ayant amené à sa décision; et, sauf autorisation du tribunal saisi de l'appel, le *Registrar* ne pourra invoquer aucun motif contraire à l'acceptation de la demande autre que celui déjà indiqué par lui. Si d'autres objections sont présentées, le déposant pourra retirer sa demande sans aucuns frais, en en donnant avis de la manière prescrite.

(6) Le *Registrar* ou la Cour, selon le cas, pourront, en tout temps, avant ou après l'acceptation de la demande, corriger une erreur contenue dans la demande ou se rapportant à celle-ci; ils pourront aussi permettre au déposant de modifier sa demande aux conditions qu'ils jugeront convenables.

13. — Quand une demande d'enregistrement relative à une marque de fabrique

aura été acceptée, complètement ou moyennant certaines conditions ou restrictions, le *Registrar* devra, aussitôt que possible après l'acceptation, faire publier de la manière prescrite la demande telle qu'elle a été acceptée. Cette publication indiquera toutes les conditions ou restrictions moyennant lesquelles la demande a été acceptée.

Des oppositions à l'enregistrement

14. — (1) Toute personne pourra, dans le délai qui sera prescrit à partir de la date de la publication de la demande d'enregistrement relative à une marque de fabrique, notifier au *Registrar* qu'elle fait opposition à cet enregistrement.

(2) Cette notification devra être faite par écrit de la manière prescrite, et contenir un exposé des motifs de l'opposition.

(3) Le *Registrar* enverra une copie de cette notification au déposant, et celui-ci adressera au *Registrar*, dans le délai prescrit à partir de la réception de cette notification, et de la manière prescrite, une réplique indiquant les raisons sur lesquelles il base sa demande; s'il ne le fait pas, la demande sera considérée comme abandonnée.

(4) Si le déposant envoie une réplique, le *Registrar* en fournira une copie aux personnes qui ont notifié leur opposition; et après avoir entendu les parties, s'il en est requis, et avoir examiné les preuves, il décidera si, et moyennant quelles conditions ou restrictions, l'enregistrement doit être accordé.

(5) La décision du *Registrar* pourra faire l'objet d'un appel à la Cour.

(6) Un appel interjeté en vertu de la présente section doit être fait de la manière prescrite, et une fois qu'un tel appel aura été formé, la Cour entendra, si elle en est requise, les parties et le *Registrar*, et rendra une ordonnance décidant si, et moyennant quelles conditions ou restrictions, s'il y a lieu, l'enregistrement doit être accordé.

(7) Lors de l'audience relative à un tel appel, chacune des parties pourra présenter de nouveaux matériaux à l'examen du tribunal, soit de la manière prescrite, soit sur une autorisation spéciale du tribunal.

(8) Dans les procédures qui auront lieu en exécution de la présente section, l'opposant ou le *Registrar* ne pourront alléguer d'autres objections à l'enregistrement que celles indiquées par l'opposant comme il a été dit ci-dessus, à moins d'y être autorisés par le tribunal. Si d'autres objections sont présentées, le déposant pourra retirer sa demande sans aucuns dépens en faveur de l'opposant, en en donnant avis de la manière prescrite.

(9) Lors d'un appel formé en vertu de la présente section, le tribunal pourra, après

avoir entendu le *Registrar*, autoriser que la marque dont l'enregistrement est demandé soit modifiée de toute manière ne portant pas réellement atteinte à son identité; mais, en pareil cas, la marque ainsi modifiée devra être publiée de la manière prescrite avant d'être enregistrée.

(10) Si la partie qui a notifié l'opposition ou l'appel ne réside pas dans la colonie et n'y exerce pas de commerce, le tribunal pourra exiger d'elle qu'elle fournisse une caution pour les frais de la procédure d'opposition ou d'appel qui lui est soumise; et si une telle caution n'est pas dûment fournie, il pourra considérer l'opposition ou l'appel comme abandonnés.

Des renonciations

15. — Si une marque de fabrique contient des parties que le propriétaire n'a pas fait enregistrer séparément comme marques de fabrique, ou si elle contient des éléments qui sont communs dans le commerce, ou qui, pour d'autres raisons, n'ont pas un caractère distinctif, le *Registrar* ou la Cour pourront, en décidant si cette marque doit être enregistrée ou si elle peut demeurer dans le registre, exiger, comme condition de sa présence dans le registre, que le propriétaire renonce au droit à l'usage exclusif de toutes parties de ladite marque, ou de toute portion des éléments y contenus, auxquelles ils considèrent qu'il ne possède aucun droit exclusif, ou qu'il fasse telle autre renonciation qu'ils envisageraient nécessaire en vue de préciser les droits résultant dudit enregistrement; toutefois, une renonciation inscrite dans le registre ne touchera aucun des droits du propriétaire de la marque de fabrique autres que ceux résultant de l'enregistrement de la marque ayant fait l'objet de la renonciation.

De la date de l'enregistrement

16. — Quand une demande d'enregistrement de marque de fabrique aura été acceptée, qu'elle n'aura fait l'objet d'aucune opposition, et que le délai d'opposition sera expiré, ou en cas d'opposition, quand celle-ci aura été tranchée en faveur du déposant, le *Registrar* devra, à moins que la marque n'ait été acceptée par erreur, enregistrer ladite marque; la marque sera enregistrée à la date à laquelle le *Registrar* aura reçu la demande d'enregistrement, et cette date sera considérée, pour les fins de la présente ordonnance, comme la date d'enregistrement.

Du certificat d'enregistrement

17. — Après enregistrement de la marque de fabrique, le *Registrar* délivrera au déposant un certificat d'enregistrement en la forme prescrite, certificat qui sera signé par le *Registrar*.

Des enregistrements non accomplis

18. — Si, par la faute du déposant, l'enregistrement d'une marque de fabrique n'a pas été accompli dans les douze mois à partir de la date de la réception de la demande de la part du *Registrar*, celui-ci pourra, après avoir informé le déposant par écrit et de la manière prescrite, que l'enregistrement n'est pas régularisé, traiter la demande comme étant abandonnée, à moins qu'elle ne soit régularisée dans le délai fixé à cet effet dans ledit avis.

Des marques de fabrique identiques

19. — Sauf en cas d'ordonnance de la Cour, ou en cas de marques de fabrique ayant été en usage avant le 25 mars 1889, on n'enregistrera, pour aucune marchandise ou aucun genre de marchandises, une marque identique à une autre marque appartenant à un propriétaire différent et figurant déjà dans le registre pour les mêmes marchandises ou le même genre de marchandises, ou ressemblant à une telle marque au point de pouvoir induire en erreur.

20. — (1) Si plusieurs personnes prétendent chacune être propriétaire de la même marque de fabrique, ou de marques à peu près identiques pour les mêmes produits ou genres de produits, et demandent à être enregistrées en qualité de propriétaires, le *Registrar* pourra refuser tout enregistrement jusqu'à ce que leurs droits aient été déterminés par la Cour ou aient été réglés par une entente d'une manière approuvée par lui ou par la Cour.

(2) *a.* Ces droits seront, sauf ordre contraire, soumis à la Cour pour leur détermination à titre d'affaire spéciale.

b. Cette affaire spéciale sera soumise à un droit de timbre de deux roupies. Elle sera reçue et traitée comme toute autre affaire spéciale soumise à la Cour ou de telle autre manière que la Cour pourrait ordonner.

c. Cette affaire spéciale peut être introduite par les demandeurs, d'un commun accord. A défaut de consentement unanime, elle sera décidée par le *Registrar*, après paiement de la taxe prescrite.

21. — En cas d'usage loyal simultané, ou dans d'autres circonstances spéciales qui dans l'opinion de la Cour ou du *Registrar* justifient une telle décision, la Cour ou le *Registrar* pourront autoriser l'enregistrement, en faveur de plus d'un propriétaire, d'une même marque ou de marques à peu près identiques pour les mêmes produits ou genres de produits; cette autorisation pourra être subordonnée aux conditions et restrictions que la Cour ou le *Registrar* pourront trouver bon d'imposer en ce qui concerne

le mode d'emploi de la marque, le lieu où elle peut être employée, ou tout autre point.

De la cession

22. — Une marque de fabrique enregistrée ne peut être cédée et transmise que conjointement avec l'achalandage (*goodwill*) de l'entreprise se rapportant aux marchandises pour lesquelles la marque a été enregistrée, et elle cessera d'exister en même temps que cet achalandage. Mais rien de ce qui est contenu dans la présente section ne sera considéré comme restreignant le droit qu'a le propriétaire d'une marque de fabrique enregistrée, de céder le droit à l'usage de cette marque, dans le Royaume-Uni, dans une colonie ou un protectorat britannique ou dans un pays étranger, pour toutes les marchandises pour lesquelles elle est enregistrée, conjointement avec l'achalandage qu'il y possède pour les marchandises dont il s'agit. La cession de ce droit conférera au cessionnaire la qualité de propriétaire d'une marque séparée, pour les fins de la section 21 de la présente ordonnance, sous réserve des conditions et restrictions que cette section pourrait imposer.

23. — Chaque fois que pour une raison quelconque, par suite de la dissolution d'une association ou de toute autre circonstance, une personne cessera ses affaires, et que l'achalandage de cette personne ne passera pas à un successeur unique, mais sera divisé, le *Registrar* pourra (sous réserve des dispositions de la présente ordonnance relatives aux marques de fabrique associées) autoriser, à la demande des parties intéressées, une répartition des marques enregistrées appartenant à ladite personne parmi les personnes qui continuent effectivement ses affaires, et cela moyennant les conditions, modifications et restrictions qu'il pourrait juger nécessaires dans l'intérêt du public. Toute décision du *Registrar* rendue en exécution de la présente section pourra faire l'objet d'un appel à la Cour.

Marques de fabrique associées

24. — Si une demande d'enregistrement porte sur une marque de fabrique ressemblant à tel point à une marque du même déposant, déjà enregistrée pour les mêmes marchandises ou genres de marchandises, qu'elle puisse induire en erreur ou causer une confusion au cas où elle serait employée par une personne autre que le déposant, le *Registrar* ou le tribunal pourront exiger, comme condition de l'enregistrement, que ces marques soient inscrites dans le registre comme marques de fabrique associées.

25. — Si le propriétaire d'une marque de fabrique prétend avoir droit à l'usage exclusif de certaines parties de ladite mar-

que prises séparément, il pourra demander l'enregistrement de ces parties comme marques de fabrique distinctes. Chacune de ces marques distinctes doit satisfaire à toutes les conditions et présenter tous les caractères d'une marque de fabrique indépendante, sauf que, quand cette marque et celle dont elle fait partie auront été enregistrées, elles devront être considérées comme constituant des marques associées, et être inscrites dans le registre comme telles; mais l'usage fait de la marque de fabrique entière sera considéré, pour les fins de la présente ordonnance, comme constituant aussi l'usage des marques de fabrique enregistrées, appartenant au même propriétaire, qui sont contenues dans cette marque.

26. — Quand une personne cherchera à faire enregistrer, pour le même genre de marchandises, diverses marques de fabrique dont elle prétend être propriétaire, et qui, tout en se ressemblant dans leurs éléments essentiels, diffèrent l'une de l'autre en ce qui concerne:

- a)* l'indication des marchandises pour lesquelles elles sont ou seront employées;
- b)* les indications de nombre, de prix, de qualité ou les noms de localités;
- c)* d'autres éléments sans caractère distinctif, qui ne touchent pas en réalité l'identité de la marque de fabrique, ou
- d)* la couleur,

ces marques pourront être enregistrées, comme une série, en un même enregistrement. Toutes les marques de fabrique d'une série de marques ainsi enregistrée seront considérées et enregistrées comme marques de fabrique associées.

27. — Les marques de fabrique associées ne peuvent être cédées ou transmises qu'en un bloc, et non séparément; mais à tous autres égards elles sont considérées comme ayant été enregistrées comme marques distinctes. Cependant, chaque fois que l'usage d'une marque de fabrique enregistrée devra être établi dans un but quelconque, conformément aux dispositions de la présente ordonnance, le *Registrar* ou le tribunal pourront, si et autant qu'ils le jugeront convenable, admettre que l'usage d'une marque de fabrique associée enregistrée, ou celui fait de la marque en cause avec des additions ou des altérations ne touchant pas réellement son identité, équivaut à l'usage de la marque elle-même.

Du renouvellement de l'enregistrement

28. — L'enregistrement d'une marque de fabrique se fait pour un terme de quatorze ans, mais il peut être renouvelé en tout temps conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

29. — A la demande du propriétaire enregistré d'une marque de fabrique, présentée de la manière prescrite et dans le délai fixé, le *Registral* renouvellera l'enregistrement de ladite marque pour un terme de quatorze ans à partir de l'expiration de l'enregistrement original ou du dernier renouvellement de cet enregistrement, selon le cas; cette date sera désignée dans la présente ordonnance sous les termes de « expiration du dernier enregistrement ».

30. — Dans le délai prescrit avant l'expiration du dernier enregistrement d'une marque de fabrique, le *Registral* notifiera de la manière prescrite au propriétaire enregistré, à l'adresse indiquée dans le registre, la date à laquelle l'enregistrement prendra fin ainsi que les conditions, relatives aux taxes et autres, moyennant lesquelles le renouvellement de l'enregistrement pourra être obtenu; et si à l'expiration du délai établi à cet effet ces conditions n'ont pas été dûment remplies, le *Registral* pourra radier la marque du registre, sous réserve des conditions qui pourront être prescrites pour son rétablissement dans le registre.

31. — Quand une marque aura été radiée du registre pour cause de non-paiement de la taxe de renouvellement, elle sera néanmoins considérée comme une marque encore enregistrée en ce qui concerne toute demande d'enregistrement pouvant être déposée pendant l'année qui suivra la radiation, à moins qu'il ne soit établi, à la satisfaction du *Registral*, qu'il n'y a pas eu usage de bonne foi de ladite marque dans le commerce pendant les deux années qui ont immédiatement précédé sa radiation.

Des corrections et rectifications au registre

32. — Le *Registral* pourra, sur une requête faite de la manière prescrite par le propriétaire enregistré ou une autre personne légalement autorisée à agir en son nom :

- a) corriger toute erreur dans le nom ou l'adresse du propriétaire enregistré de la marque;
- b) inscrire toute modification relative au nom ou à l'adresse de la personne enregistrée comme propriétaire de la marque;
- c) radier l'inscription d'une marque dans le registre;
- d) rayer toutes marchandises ou classes de marchandises de la liste de celles pour lesquelles la marque est enregistrée;
- e) inscrire, relativement à une marque de fabrique, une renonciation ou une note n'ayant pas pour effet d'étendre en aucune manière les droits conférés par l'enregistrement existant de ladite marque.

Toute décision du *Registral* rendue en vertu de la présente section pourra faire l'objet d'un appel à la Cour.

33. — Lorsqu'une personne aura, par voie de cession, de transmission ou par toute autre opération légale, acquis le droit à une marque de fabrique enregistrée, le *Registral* devra, sur la requête qui lui en sera faite de la manière prescrite et après que les droits acquis auront été établis à sa satisfaction, faire inscrire dans le registre ladite personne comme propriétaire de ladite marque. Il fera également inscrire, dans la forme prescrite, la cession, transmission ou toute autre opération légale affectant le titre de propriété de la marque. Toute décision du *Registral* rendue en vertu de la présente section pourra faire l'objet d'un appel à la Cour.

34. — Le propriétaire enregistré d'une marque de fabrique peut demander de la manière prescrite au *Registral* l'autorisation d'apporter à cette marque une adjonction ou une modification de nature à ne pas toucher réellement à son identité; le *Registral* pourra refuser cette autorisation ou l'accorder aux conditions ou restrictions qu'il jugera convenables, mais tout refus et toute autorisation conditionnelle pourront faire l'objet d'un appel à la Cour. Si l'autorisation est accordée, la marque de fabrique modifiée sera publiée de la manière prescrite.

35. — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance :

- a) la Cour pourra, — sur une demande présentée de la manière prescrite et émanant d'une personne lésée par la non-insertion ou l'omission d'une inscription dans le registre, ou par une inscription faite dans le registre sans cause suffisante, ou par une inscription maintenue à tort dans le registre, ou par toute erreur ou irrégularité commise dans une inscription au registre, — rendre telle ordonnance qu'elle jugera convenable aux fins de faire effectuer, radier ou modifier l'inscription dont il s'agit;
- b) dans toute procédure engagée en vertu de la présente section, la Cour pourra décider de toute question qu'il peut être nécessaire ou utile de trancher en vue de la rectification du registre;
- c) en cas de fraude dans l'enregistrement ou la transmission d'une marque de fabrique enregistrée, le *Registral* pourra s'adresser lui-même à la Cour conformément aux dispositions de la présente section;
- d) toute ordonnance de la Cour portant rectification du registre devra prescrire que cette rectification soit notifiée de la manière prescrite au *Registral*, lequel, à

la réception de la notification dont il s'agit, rectifiera le registre en conséquence;

- e) dans toutes les affaires en rectification du registre aux termes de la présente section, la Cour pourra ordonner qu'une marque enregistrée dans la partie A du registre soit transportée dans la partie B.

36. — Nulle marque figurant dans le registre lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, et constituant une marque susceptible d'enregistrement aux termes de celle-ci, ne sera radiée du registre pour le motif qu'elle n'aurait pas été susceptible d'enregistrement d'après les ordonnances en vigueur à l'époque où elle a été enregistrée. Mais rien dans la présente section n'entraînera pour une personne, à raison d'un acte ou d'une chose accomplis avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, une responsabilité qu'elle n'eût pas encourue sous les ordonnances en force à cette époque.

37. — Sur une demande adressée à la Cour par une personne lésée, une marque de fabrique enregistrée pourra être radiée du registre, en ce qui concerne l'une quelconque des marchandises pour lesquelles elle est enregistrée, si son propriétaire ou l'auteur de ce dernier l'a fait enregistrer sans intention de bonne foi d'en faire usage pour les marchandises dont il s'agit, et s'il n'y a pas eu, en fait, d'usage de bonne foi de la marque pour ces marchandises, ou s'il n'y a pas eu usage de bonne foi de la marque pour lesdites marchandises pendant les cinq ans qui ont immédiatement précédé la susdite demande, à moins que, dans l'un ou l'autre de ces cas, il ne soit prouvé que le non-usage de la marque est dû à des circonstances spéciales du commerce, et non à l'intention de ne pas faire usage de la marque, ou de l'abandonner en ce qui concerne les marchandises en cause.

38. — (1) Lorsqu'une marque verbale enregistrée en vertu de la présente ordonnance consiste dans le nom ou le seul nom possible d'un article ou d'une substance fabriqués d'après un brevet valable ou délivré après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les droits à l'emploi exclusif de cette marque, soit aux termes de la loi commune, soit en vertu de l'enregistrement (et sous réserve des dispositions de la section 42 de la présente ordonnance), cesseront avec l'extinction ou l'annulation du brevet, après quoi ledit mot ne sera plus considéré comme une marque distinctive et pourra être radié du registre, par ordre de la Cour, sur la demande de toute personne lésée.

- (2) Nul mot consistant dans le seul nom

ou la seule indication possible d'un élément ou d'un composé chimique, devant les distinguer d'un mélange, ne sera enregistré à titre de marque de fabrique. Tout mot de ce genre inscrit actuellement ou à l'avenir dans le registre pourra, sous réserve des dispositions de la section 42 de la présente ordonnance, en être radié par ordre de la Cour sur la demande de toute personne lésée.

Toutefois :

- a) les dispositions de la présente sous-section ne seront pas applicables si la marque est exclusivement employée pour distinguer le système ou le mode de fabrication de cette substance de la part du propriétaire de la même substance fabriquée par d'autres personnes et si elle est accompagnée d'un nom approprié et pouvant faire l'objet d'un usage public;
- b) en ce qui concerne les marques enregistrées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les demandes tendant à obtenir la radiation d'une marque du registre aux termes de la présente section ne seront reçues qu'après l'expiration de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Des effets de l'enregistrement

39. — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance :

- 1° la personne qui, à un moment donné, sera inscrite dans le registre comme propriétaire d'une marque de fabrique pourra, sous réserve de tous droits appartenant à des tiers aux termes du registre, faire cession de cette marque et donner valablement quittance de toute compensation reçue en échange de cette cession;
- 2° on pourra faire valoir les droits concernant une marque de fabrique de la même manière que ceux relatifs à toute autre propriété mobilière.

40. — Sous réserve des dispositions de la section 42 de la présente ordonnance et des restrictions et conditions inscrites dans le registre, l'enregistrement d'une personne en qualité de propriétaire d'une marque de fabrique, s'il est valide, conférera à cette personne le droit exclusif de faire usage de cette marque sur les marchandises pour lesquelles elle est enregistrée, ou à propos de ces marchandises.

Toutefois, lorsque deux ou plusieurs personnes seront enregistrées comme propriétaires de la même marque (ou d'une marque identique en substance) pour les mêmes marchandises, l'enregistrement de cette marque ne procurera à aucune de ces personnes un droit à l'usage exclusif de ladite marque

à l'encontre des autres (en tant, du moins, que leurs droits respectifs n'auront pas été déterminés par la Cour); mais à part cela, chacune de ces personnes jouira des mêmes droits que si elle était le seul propriétaire enregistré de la marque.

41. — Dans toutes les procédures légales relatives à une marque de fabrique enregistrée (y compris les demandes formées en vertu de la section 35 de la présente ordonnance, le fait qu'une personne est enregistrée comme propriétaire de cette marque constituera une preuve *prima facie* de la validité de l'enregistrement original de cette marque et de toutes les cessions et transmissions subséquentes dont elle a fait l'objet.

42. — Dans toutes les procédures légales concernant une marque de fabrique enregistrée (y compris les demandes formées en vertu de la section 35 de la présente ordonnance), l'enregistrement original de cette marque sera considéré, après l'expiration de sept ans à partir de la date dudit enregistrement original (ou de sept ans à partir de l'adoption de la présente ordonnance, selon que l'une ou l'autre de ces dates sera la plus tardive), comme étant valide à tous égards, à moins que ledit enregistrement original n'ait été obtenu par la fraude, ou que la marque ne soit contraire aux dispositions de la section 11 de la présente ordonnance.

Toutefois, rien dans la présente ordonnance ne donne au propriétaire d'une marque enregistrée le droit de s'opposer ou de faire obstacle à l'usage qu'une autre personne ferait d'une marque ressemblant à la sienne sur des marchandises, ou à propos de marchandises pour lesquelles cette personne, ou ses prédécesseurs dans le commerce, auraient fait un usage continu de ladite marque à partir d'une date antérieure à celle de l'usage ou de l'enregistrement (selon le plus ancien) fait de la première de ces marques par le propriétaire de celle-ci ou ses prédécesseurs dans le commerce; le propriétaire de la marque ne pourra pas davantage s'opposer (si l'usage dont il s'agit a été établi) à ce qu'une telle personne soit inscrite dans le registre pour la marque ressemblant à la sienne, et en vue des mêmes marchandises, conformément aux dispositions de la section 21 de la présente ordonnance.

43. — Nul ne pourra tenter une procédure quelconque devant un tribunal civil afin d'empêcher la contrefaçon d'une marque non enregistrée ou d'obtenir des dommages-intérêts du fait de cette contrefaçon, à moins que la marque en cause n'ait été employée antérieurement au 25 mars 1889 et que l'enregistrement n'en ait été refusé en vertu

de la présente ordonnance. Le *Registrar* pourra, si on le demande, délivrer un certificat constatant le refus d'enregistrement.

44. — Dans une action ou une procédure en contrefaçon d'une marque de fabrique ou d'un nom commercial, la Cour pourra admettre des preuves relatives aux usages du commerce en question et de toute marque, nom commercial ou conditionnement⁽¹⁾ légitimement employés par d'autres personnes.

45. — Nul enregistrement effectué en vertu de la présente ordonnance ne pourra empêcher personne de faire usage de bonne foi de son propre nom, de celui du siège de ses affaires ou du nom de ses prédécesseurs dans le commerce, ni d'employer un terme constituant une description de bonne foi de la nature ou de la qualité de ses marchandises.

46. — Rien de ce qui est contenu dans la présente ordonnance ne pourra être considéré comme restreignant l'action qui existe contre toute personne faisant passer ses marchandises pour celles d'une autre personne, ou les autres recours légaux qui existent en pareil cas.

Des procédures judiciaires

47. — Quand la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique aura été mise en cause dans une procédure judiciaire, et que la décision aura été rendue en faveur du propriétaire de cette marque, la Cour pourra certifier ce fait; dans ce cas, le propriétaire de la marque, lors de toute procédure judiciaire subséquente où la validité de la marque serait mise en cause et où il obtiendrait une ordonnance ou un jugement définitifs en sa faveur, aura droit au remboursement intégral de ses frais, charges et dépens, au même tarif qu'entre avoué et client, à moins que la Cour ne certifie qu'il ne doit pas avoir ce droit.

48. — Dans toute procédure judiciaire tendant à une modification ou à une rectification du registre, le *Registrar* aura le droit de comparaître et d'être entendu, et il sera tenu de comparaître si la Cour l'ordonne. Sauf décision contraire de la Cour, le *Registrar* pourra, au lieu de comparaître et d'être entendu en personne, remettre à la Cour un exposé par écrit, signé par lui, et où il fournira, de la manière qu'il jugera convenable, des renseignements sur les procédures ayant eu lieu devant lui relativement à l'affaire en cause, sur les motifs de toute décision rendue par lui touchant cette affaire, sur la pratique administrative du Bureau des brevets en pareil cas, ou sur toutes autres questions relatives aux conclusions des par-

⁽¹⁾ Le mot *get-up*, que nous traduisons par *conditionnement*, désigne l'aspect qu'une maison donne à ses produits par leur emballage, leur disposition, etc.

ties et dont il a connaissance en sa qualité de *Registrar*; cet exposé sera considéré comme faisant partie du corps de preuves appartenant à la procédure.

49. — Toute demande adressée à la Cour aux termes des sections 35, 37 ou 38 sera soumise à un droit de timbre de deux roupies.

50. — Le droit minimum de timbre exigé devant les Cours de district pour les affaires civiles aux termes des dispositions de l'ordonnance relative aux timbres en tant qu'elles seront applicables et qu'il n'aura pas été ici disposé autrement sera le même que pour toutes les affaires judiciaires intentées sur la base de la présente ordonnance. Cependant, le *Registrar* ne sera en aucun cas invité à apposer des timbres ou tenu d'acquitter des droits de timbre.

51. — Les jugements ou décisions rendus par la Cour de district aux termes de la présente ordonnance pourront faire l'objet d'un appel à la Cour suprême. Cet appel sera soumis aux règles qui régissent les appels interlocutoires des Cours de district et le droit minimum de timbre pour les affaires portées devant la Cour suprême aux termes de l'ordonnance concernant les timbres sera, en tant que celle-ci sera applicable, imposé pour toutes les affaires concernant ou se rattachant à cet appel.

Des dépens

52. — (1) Dans toutes les procédures portées devant la Cour en vertu de la présente ordonnance, la Cour pourra fixer librement les dépens à allouer au *Registrar*; mais celui-ci ne pourra être condamné à payer des dépens aux autres parties.

(2) Dans toutes les procédures portées en vertu de la présente ordonnance devant le *Registrar*, celui-ci pourra imposer à chaque partie les dépens qu'il jugera équitables et ordonner comment et par quelles parties ils devront être payés. Ces ordres seront reçus par la Cour et ils pourront être exécutés comme s'il s'agissait d'ordres rendus par la Cour.

De la preuve

53. — (1) Dans toute procédure ayant lieu devant la Cour ou le *Registrar* en vertu de la présente ordonnance, la preuve sera, sauf décision contraire, fournie par une déclaration légale; mais le tribunal ou la Cour pourront, chaque fois qu'ils le jugeront convenable, remplacer ou compléter cette preuve par une preuve orale.

(2) Quand une partie de la preuve sera fournie oralement, le *Registrar* pourra exercer les pouvoirs conférés aux commissaires désignés en vertu de l'ordonnance n° 9 de 1872, en ce qui concerne la faculté de citer

des témoins, de recevoir des dépositions sous serment et la production de documents. Toutefois, les dispositions de la clause *ad* section 2 de cette ordonnance ne s'appliqueront pas aux affaires basées sur la présente ordonnance.

54. — Toutes copies et tous extraits imprimés ou manuscrits pouvant être considérés comme étant certifiés par le *Registrar* et concernant des documents, registres et autres livres conservés ou tenus en vertu de la présente ordonnance par ledit bureau seront admis comme preuves dans toutes les cours situées dans l'île de Ceylan, et dans toutes les procédures, sans qu'il soit besoin d'autres preuves ou de la production des originaux.

55. — Tout certificat pouvant être considéré comme portant la signature du *Registrar* et concernant une inscription ou une chose qui est de sa compétence aux termes de la présente ordonnance ou des règlements qui s'y rapportent, constituera une preuve *prima facie* de l'inscription faite, du contenu de cette dernière, ou de la question de savoir si la chose a eu lieu ou non.

DEUXIÈME PARTIE

Des pouvoirs et des obligations du Registrar

56. — Dans tous les cas où un pouvoir discrétionnaire ou autre est conféré par la présente ordonnance au *Registrar*, celui-ci ne pourra exercer ce pouvoir à l'encontre du déposant ou du propriétaire enregistré de la marque dont il s'agit, sans accorder audit déposant ou propriétaire enregistré (s'il en est requis dans le délai prescrit) l'occasion d'être entendu.

57. — Quand la présente ordonnance exige qu'un acte soit accompli par une personne, ou à l'égard d'une personne, en ce qui concerne une marque de fabrique existante ou à créer, ou une procédure relative à une telle marque, l'acte dont il s'agit pourra être accompli, conformément aux règlements édictés aux termes de la présente ordonnance, par un agent de l'intéressé dûment autorisé de la manière prescrite, ou à l'égard d'un tel agent.

58. — Dans tous les cas douteux, ou dans toute difficulté qui pourrait se produire dans l'application d'une quelconque des dispositions de la présente ordonnance, le *Registrar* pourra demander des directions à l'*Attorney-General* ou au *Solicitor-General*.

Des règlements

59. — (1) Le Gouverneur en Conseil exécutif pourra en tout temps édicter les règlements et prescrire les formulaires et, en général, prendre les dispositions qu'il jugera opportunes pour :

- a) régler la pratique et la procédure pour les fins de la présente ordonnance;
- b) classer les marchandises en vue de l'enregistrement des marques de fabrique;
- c) prescrire les taxes à payer pour les demandes, les enregistrements et les autres affaires visées par la présente ordonnance, ainsi que le mode de paiement de celles-ci;
- d) délivrer ou exiger des doubles de marques de fabrique et d'autres documents;
- e) assurer et régler la publication, la vente ou la distribution des copies de marques ou d'autres documents;
- f) régler la marche du Bureau par rapport aux marques de fabrique et à toutes les affaires placées en vertu de la présente ordonnance sous la direction ou le contrôle du *Registrar*;
- g) exécuter, en général, les dispositions de la présente ordonnance.

(2) Les règlements édictés aux termes de la présente section seront publiés dans la *Government Gazette*. Ils auront, en vertu de cette publication, les mêmes effets que s'ils étaient contenus dans la présente ordonnance.

(3) Tous les règlements édictés aux termes de la présente section seront soumis le plus tôt possible au Conseil législatif. Ils pourront être annulés par décision du Conseil au cours de n'importe laquelle des trois séances qu'il tiendra immédiatement après cette date, et ceci sans préjudice de ce qui aurait été fait dans l'intervalle aux termes de ces règlements.

Marques de fabrique spéciales

60. — Quand une association ou une personne se livrera à l'examen de marchandises quelconques, au point de vue de leur origine, de la matière dont elles se composent, de leur mode de fabrication, de leur qualité, de leur précision, ou de toute autre de leurs propriétés caractéristiques, et qu'elle certifiera le résultat de cet examen au moyen d'une marque apposée sur ces marchandises ou employée par rapport à elles, le *Registrar* pourra, s'il juge que l'association ou la personne en question est compétente pour certifier les faits ci-dessus mentionnés et que cette attestation est dans l'intérêt public, admettre cette association ou cette personne à faire enregistrer ladite marque comme marque de fabrique pour les marchandises dont il s'agit, et cela indépendamment de la question de savoir si l'association ou la personne en cause exercent un commerce ou possèdent un achalandage se rapportant à la certification susdite. Une telle marque de fabrique, une fois enregistrée, sera considérée à tous égards comme une marque de fabrique enregistrée, et

l'association ou la personne dont il s'agit sera considérée comme le propriétaire de cette marque, à la seule réserve que cette dernière ne pourra être transmise ou cédée qu'avec l'autorisation du *Registrar*.

Des arrangements internationaux et coloniaux

61. — (1) Quiconque aura demandé la protection d'une marque de fabrique dans le Royaume-Uni ou dans un État étranger avec le gouvernement duquel Sa Majesté a conclu un arrangement ayant les mêmes effets que s'il avait été conclu aux termes de la section 91 de la loi sur les brevets et les dessins de 1907, concernant la protection réciproque des marques de fabrique, pourra faire enregistrer sa marque en vertu de la présente ordonnance avec la priorité sur les autres déposants par une demande formée par lui-même ou par ses héritiers, mandataires, administrateurs ou ayants droit, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance quant à l'admissibilité de l'enregistrement de cette marque. Cet enregistrement portera la même date que la demande déposée dans le Royaume-Uni ou dans l'État étranger qui entre en ligne de compte.

(2) Cette demande devra être formée dans les quatre mois suivant la date du dépôt dans le Royaume-Uni ou dans l'État étranger dans lequel l'Arrangement est en vigueur.

(3) Rien de ce qui est contenu dans la présente section n'autorise le propriétaire d'une marque de fabrique à obtenir la réparation des dommages pour les atteintes portées à son droit avant la date de l'enregistrement de sa marque dans la colonie.

(4) L'usage d'une marque de fabrique dans la colonie, durant la période indiquée dans la présente section comme étant celle dans laquelle la demande doit être formée, n'invalidera pas l'enregistrement de la marque.

(5) La demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque aux termes de la présente section doit être formée de la manière prévue pour une demande ordinaire par la présente ordonnance.

(6) Les dispositions de la présente section ne s'appliqueront que par rapport aux États vis-à-vis desquels Sa Majesté aura déclaré, par ordre en Conseil, que les dispositions de la section 91 de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins ou les dispositions correspondantes d'un acte abrogé en vertu de celle-ci sont applicables. L'application durera pour chaque État tant que ledit ordre demeurera en vigueur dans les rapports avec cet État.

Des arrangements intercoloniaux

62. — (1) Lorsque le Gouverneur en Conseil exécutif estimera que la législation

d'une possession ou d'un protectorat britannique contient des dispositions satisfaisantes en ce qui concerne la protection — dans cette possession — des marques enregistrées dans la colonie, il pourra appliquer — aux marques enregistrées dans cette possession — en vertu d'une proclamation à publier dans la *Government Gazette*, toutes ou certaines des dispositions de la section précédente relatives à la protection des marques enregistrées dans le Royaume-Uni et ceci avec les amendements ou les additions qu'il jugerait bon d'y apporter.

(2) Les ordonnances rendues en vertu de la présente section prendront effet comme si elles étaient contenues dans la présente ordonnance. Le Gouverneur en Conseil exécutif pourra cependant révoquer n'importe quelle ordonnance de ce genre.

Des délits

63. — Quiconque fait, ou fait faire une fausse inscription dans le registre tenu en vertu de la présente ordonnance, ou un document donné faussement pour la copie d'une inscription faite dans ce registre, ou quiconque produit ou présente, ou fait produire ou présenter comme preuve un tel document, sachant que cette inscription ou ce document sont faux, se rend coupable d'un délit. Il sera puni d'un emprisonnement simple ou rigoureux pendant sept ans au maximum.

64. — (1) Quiconque aura représenté une marque de fabrique comme étant enregistrée, alors qu'elle ne l'est pas, sera passible, après condamnation prononcée contre lui en la voie sommaire, d'une amende n'excédant pas 50 roupies.

(2) Pour l'application de la présente ordonnance, sera réputé représenter une marque comme étant enregistrée quiconque emploiera au sujet de cette marque le mot *registered* ou tous autres mot ou mots exprimant ou impliquant que l'enregistrement a été obtenu pour cette marque.

Des armoiries

65. — (1) Quiconque, sans l'autorisation de Sa Majesté, emploiera, en vue d'une industrie, d'un commerce, d'un métier ou d'une profession quelconques, les armoiries royales (ou des armoiries leur ressemblant suffisamment pour pouvoir induire en erreur) d'une manière propre à faire croire qu'il est dûment autorisé à faire usage de ces armoiries; ou quiconque, sans l'autorisation de Sa Majesté ou d'un membre de la famille royale emploiera, en vue d'une industrie, d'un commerce, d'un métier ou d'une profession quelconques, un dessin, un emblème ou un titre d'une manière propre à faire croire qu'il est employé par

Sa Majesté ou par un membre de la famille royale, ou qu'il leur fournit des produits, se rend coupable d'un délit. Il sera puni, après condamnation prononcée contre lui en la voie sommaire, d'une amende n'excédant pas 100 roupies.

(2) Quiconque, sans l'autorisation du Gouverneur, emploiera, en vue d'une industrie, d'un commerce, d'un métier ou d'une profession, les armoiries du Gouvernement de Ceylan (ou des armoiries leur ressemblant suffisamment pour pouvoir induire en erreur) d'une manière propre à faire croire qu'il est dûment autorisé à en faire usage; ou quiconque, sans l'autorisation du Gouverneur, emploiera, en vue d'une industrie, d'un commerce, d'un métier ou d'une profession, un dessin, un emblème ou un titre d'une manière propre à faire croire qu'il est employé par le Gouverneur ou par un membre de sa famille ou du Gouvernement de Ceylan, ou qu'il leur fournit des produits, se rend coupable d'un délit. Il sera puni, après condamnation prononcée contre lui en la voie sommaire, d'une amende n'excédant pas 100 roupies.

(3) Rien de ce qui est contenu dans la présente section ne pourra, toutefois, être interprété comme restreignant le droit que le propriétaire d'une marque de fabrique contenant les armoiries, dessins, emblèmes ou titres mentionnés plus haut pourrait avoir, le cas échéant, de continuer à faire usage de cette marque.

Des délits non recevables

66. — Tous les délits prévus par la présente ordonnance sont déclarés « non recevables » et « recevables à caution » dans le sens donné à ces mots par la section 3 du Code de procédure pénale de 1898.

TROISIÈME PARTIE

De l'enregistrement de certaines marques ne pouvant pas être enregistrées en vertu de la première partie de la présente ordonnance

67. — (1) Lorsqu'une marque a été employée en bonne foi dans la colonie pendant deux ans au moins sur ou par rapport à des produits (destinés soit à la vente dans la colonie, soit à l'exportation) dans le but d'indiquer qu'ils appartiennent au propriétaire de la marque par la fabrication, la sélection, la certification, la vente ou la mise en vente, la personne revendiquant le titre de propriétaire de la marque fait demander par écrit au *Registrar*, dans la forme prescrite, de faire inscrire sa marque, comme une marque enregistrée, dans la partie B du registre pour ledit produit.

(2) Le *Registrar* examinera ces demandes. S'il estime, après l'enquête qu'il jugerait éventuellement bon de faire, qu'une de-

mande contrevient aux prescriptions des sections 11 ou 19 de la présente ordonnance, ou que la marque n'a pas été employée comme il est indiqué ci-dessus ou qu'elle n'est pas propre à distinguer les produits du déposant, il pourra la rejeter ou l'accepter sous condition ou sous réserve d'y apporter des corrections en ce qui concerne les produits ou les classes de produits pour lesquels la marque doit être enregistrée, ou avec les restrictions concernant le mode d'emploi de la marque, le lieu où elle peut être employée ou tout autre point qu'il jugerait bon d'imposer. Dans tous les autres cas, il recevra la demande.

(3) Toute demande de ce genre doit être accompagnée d'un affidavit attestant l'emploi de la marque et la date à laquelle il a commencé. Cette date sera inscrite dans le registre.

(4) Tout refus ou acceptation conditionnelle pourront faire l'objet d'un appel à la Cour. Si le motif du refus est l'insuffisance de la preuve relative à l'emploi de la marque, ce refus ne portera point préjudice à une demande tendant à obtenir l'enregistrement de la marque en vertu des dispositions de la 1^{re} partie de la présente ordonnance.

(5) Toute demande acceptée sera publiée conformément aux dispositions de la 1^{re} partie de la présente ordonnance.

(6) Une marque peut être enregistrée dans la partie B malgré l'enregistrement dans la partie A du registre, par le même propriétaire, de la même marque ou d'une ou plusieurs parties de celle-ci.

68. — Les dispositions des parties I et II de la présente ordonnance s'appliqueront, à l'exception de celles contenues dans l'annexe n° 1 et sous réserve des dispositions de la présente partie, aux marques auxquelles la présente partie s'applique comme si elles étaient répétées ici dans des termes les rendant applicables à la présente partie.

69. — L'enregistrement d'une personne à titre de propriétaire d'une marque dans la partie B du registre constituera une preuve *primâ facie* de ce que cette personne possède le droit exclusif de faire usage de cette marque. Toutefois, en toute action en violation d'une marque enregistrée dans la partie B du registre, le propriétaire de la marque ne pourra obtenir, par rapport à cet enregistrement, aucune satisfaction si le défendeur prouve à la satisfaction de la Cour que l'usage dont le demandeur se plaint n'est pas propre à induire en erreur ou à faire croire que les marchandises pour lesquelles la marque a été utilisée sont des marchandises fabriquées, sélectionnées, certifiées, vendues ou mises en vente par le propriétaire de la marque enregistrée.

70. — Quiconque aura demandé l'enregistrement d'une marque dans la partie A du registre aux termes de la 1^{re} partie de la présente ordonnance pourra, s'il le désire, obtenir du *Registrar* qu'au lieu de refuser sa demande, il la traite comme une demande tendant à obtenir l'enregistrement dans la partie B du registre aux termes de la présente partie de la présente ordonnance et qu'il la reçoive comme telle.

Des abrogations

71. — Les ordonnances mentionnées dans l'annexe n° 2 à la présente ordonnance sont abrogées dans la mesure mentionnée dans la troisième colonne (1).

Toutefois, cette abrogation n'affectera pas les règlements, taxes et classifications de produits établis en vertu de ces ordonnances. Ils demeureront en vigueur, comme s'ils avaient été établis en vertu de la présente ordonnance, tant qu'ils n'auront pas été remplacés par des règlements, taxes et classification de produits établis en vertu de la présente ordonnance.

ANNEXES

Nous en omettons la traduction car elles ne sont pas de nature à intéresser nos lecteurs. (Réd.)

DANEMARK

LOI

N° 98, DU 29 MARS 1924, CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE ET LES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE, MODIFIÉE PAR LA LOI N° 107, DU 9 AVRIL 1926 (2)

§ 1^{er}. — Les personnes qui vendent ou conservent pour la vente des marchandises ne doivent pas, dans le but de faciliter le débit, insérer sur les marchandises, sur leurs étiquettes ou emballages, sur les réclames, les factures, les comptes ou autres papiers d'affaires des mentions ou indications fausses ou trompeuses :

1° qui contiennent des indications inexactes quant au lieu (ou au pays) de fabrication des marchandises, à leur qualité, mode de fabrication, matière, composition, constitution, qualités, effets ou prix ou qui sont autrement propres à induire autrui en erreur à ce sujet ;

2° qui sont propres à donner à l'acheteur l'impression que toutes les marchandises

de diverses espèces contenues dans le magasin proviennent du même lieu (ou du même pays) ou sont fabriquées de la même manière, alors que tel n'est le cas que pour une partie d'entre elles ;

3° qui contiennent des indications inexactes affirmant que les marchandises ont été exhibées à des expositions, qu'elles ont été examinées et recommandées par des autorités, qu'elles sont ou ont été brevetées. Si le brevet est tombé en déchéance, la mention ne peut être conservée que sur le stock sur lequel elle avait été apposée avant la déchéance.

Toute contravention aux présentes dispositions sera punie d'une amende de 50 à 4000 couronnes. La peine pourra être augmentée, en présence de circonstances aggravantes et notamment en cas de récidive fréquente, d'un emprisonnement simple jusqu'à 6 mois.

Les condamnés qui posséderaient ou pourraient encore utiliser des marchandises indûment marquées, seront, en outre, tenus en vertu de la sentence à rectifier les indications ou, s'il s'agit de marchandises non fabriquées dans le pays, à les renvoyer — s'ils le préfèrent — à l'étranger.

§ 2. — Le fait que les indications inexactes ou trompeuses ont été données par des publications dans la presse, la distribution de feuilles volantes ou l'affichage de réclames sautant particulièrement aux yeux sera considéré comme une circonstance aggravante pour les effets de la peine.

§ 3. — Les dispositions pénales susmentionnées ne s'appliqueront pas aux indications propres à induire en erreur quant à la provenance des marchandises lorsque la mention dont il s'agit est devenue, dans l'opinion courante du public ou d'après les usages du commerce, usuelle pour indiquer, non pas la provenance, mais la qualité et le mode de fabrication des marchandises.

Il pourra cependant être prescrit par ordonnance royale, au cas où des considérations générales le rendraient souhaitable, que certaines indications échappent à cette règle. Toute contravention à une ordonnance de ce genre sera punie des peines prévues aux §§ 1 et 2.

Les indications qui consistent en la mention de monnaies, mesures ou poids ne seront pas considérées comme des indications de provenance des marchandises. Le fait que des indications seraient rédigées en une langue autre que celle du pays duquel les marchandises proviennent ne sera pas non plus considéré, en lui-même, comme une désignation inexacte de marchandises. Le jugement sera basé plutôt sur la forme et le contenu de la désignation.

(1) Savoir : ordonnance n° 14, de 1888 (v. *Rec. gén.*, tome II, p. 653) : en entier ; n° 4, de 1890 (*ibid.*, p. 658) : en entier ; n° 6, de 1904 (*ibid.*, tome VI, p. 6) : en entier ; n° 9, de 1906 (v. *Prop. ind.*, 1926, p. 51) : section 1 à 3, en tant qu'elles concernent les marques ; n° 15, de 1908 (*ibid.*, 1926, p. 70) : en entier ; n° 23, de 1918 (que nous ne possédons pas) : en entier.

(2) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* n° 6, du 30 juin 1926, p. 166.

Les indications qui devraient être considérées en elles-mêmes comme des indications inexactes de la provenance d'un produit ne le seront pas lorsque l'origine véritable sera déclarée par l'adjonction d'une mention supplémentaire visible et stable.

§ 4. — Il est interdit de vendre ou de conserver pour la vente dans le pays des marchandises sur lesquelles ou sur les étiquettes ou les emballages desquelles seront apposés la marque de la « Croix-Rouge » ou la mention « Croix-Rouge », « Croix de Genève » ou une mention similaire, adoptées par la Convention de Genève du 6 juillet 1906, art. 18 (cfr. avis n° 174, du 24 juillet 1907) et utilisées comme emblème ou signe distinctif du service sanitaire de l'armée.

Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende jusqu'à 200 couronnes.

Sera frappé de la même peine :

- 1° quiconque aura indûment fait usage de cette marque, mention ou appellation pour des affiches, publications, comptes, factures ou autres papiers d'affaires ;
- 2° quiconque aura fait usage, pour des affiches, des armoiries danoises ou de celles d'un pays étranger, à moins qu'il n'en ait obtenu l'autorisation expresse ;
- 3° quiconque aura vendu ou conservé pour la vente des marchandises d'origine étrangère sur lesquelles ou sur les étiquettes ou les emballages desquelles figurent, sans autorisation, l'image ou la description des pavillons danois ou d'autres signes distinctifs et monuments nationaux, ou l'image ou la description des armoiries de l'État danois, ou le portrait du Roi ou d'un membre de la famille royale.

§ 5. — Les liquidations de fin de saison ne peuvent avoir lieu que deux fois par an, pendant un mois au maximum, ou bien une fois par an, pendant deux mois au maximum.

Les liquidations faites après une publicité quelconque, par suite de circonstances spéciales telles que la vente, la cession ou la cessation du commerce, qu'elles soient dues à une faillite, à un concordat, à un cas de décès ou à d'autres raisons telles que la réalisation de marchandises avariées ou de marchandises provenant d'une vente aux enchères, d'une vente en bloc, d'une faillite ou d'une succession, ne peuvent pas durer plus de trois mois.

Au moment de l'annonce d'une liquidation visée par l'alinéa 2 du présent paragraphe, et au plus tard trois jours avant l'ouverture, la police doit être informée de la date et de la durée de la liquidation.

Cet avis doit être accompagné d'un inventaire complet, établi de bonne foi, des

marchandises comprises dans la liquidation et d'une déclaration attestant que toutes ces marchandises étaient déjà acquises au moment de la publication et de la notification. En ce qui concerne la liquidation de marchandises désignées comme provenant d'une faillite, d'un concordat, d'une succession ou d'une vente aux enchères, l'inventaire doit être accompagné d'une déclaration attestant que la liquidation ne comprend pas d'autres marchandises que celles provenant de la masse ou de l'enchère dont il s'agit. L'inventaire susdit doit être accessible à l'examen des présidents ou des hommes de confiance des associations commerciales, industrielles et ouvrières locales que les autorités considéreraient comme intéressés à cet examen. Les liquidations ne doivent point comprendre d'autres marchandises que celles spécifiées dans l'inventaire.

En ce qui concerne les liquidations destinées, aux termes de la publication, à la réalisation de marchandises avariées, ces marchandises doivent être séparées du reste de l'achalandage du magasin ou munies d'une marque spéciale.

§ 6. — Les autorités de police peuvent autoriser, sur demande des présidents des associations commerciales, industrielles et ouvrières locales, des exceptions aux règles établies par le § 5, alinéas 1 et 2. La durée des liquidations pour cessation de commerce ne pourra cependant dépasser, en aucun cas, une année.

§ 7. — Quant aux ventes aux enchères où les objets à vendre sont désignés en tout ou en partie comme provenant de masses ou de personnes désignées par leur nom, les catalogues doivent indiquer clairement, à côté de chaque numéro, de quelle masse ou personne l'objet à vendre provient.

Au moment de l'annonce d'une vente aux enchères comprenant également des objets ne provenant pas de masses ou de personnes désignées par leur nom, cette circonstance devra être expressément déclarée au moment de l'annonce.

Toute annonce d'une vente aux enchères doit indiquer si les objets seront vendus pour le compte de la personne qui a ordonné la vente ou pour le compte d'un tiers.

§ 8. — Toute contravention aux dispositions des §§ 5 à 7 sera punie d'une amende jusqu'à 1000 couronnes.

§ 9. — Il est interdit à quiconque de faire usage, dans un but industriel, d'un nom, d'une firme, de la marque d'un établissement ou d'indications similaires qui ne lui appartiennent pas, ou d'utiliser une désignation ne lui appartenant pas, d'une manière propre à donner lieu à une confu-

sion avec une désignation dûment utilisée par un concurrent. Toute contravention sera punie d'une amende jusqu'à 2000 couronnes.

§ 10. — Toute personne qui aura, dans le but d'accaparer la clientèle d'un tiers, fait ou divulgué, au sujet de l'activité industrielle de ce tiers, des affirmations mensongères propres à nuire à son entreprise, qu'elles concernent le propriétaire, les marchandises ou d'autres circonstances, sera punie d'une amende jusqu'à 6000 couronnes et, en présence de circonstances aggravantes, d'un emprisonnement simple jusqu'à 6 mois.

§ 11. — Toute personne qui aura utilisé ou fait indûment des révélations concernant les secrets de fabrique ou de commerce de son ancien employeur ou associé, enfreignant ainsi un contrat de confiance valable en vertu duquel ces secrets lui ont été révélés, sera punie d'une amende de 6000 couronnes et d'un emprisonnement simple jusqu'à 6 mois en cas de circonstances aggravantes. Il y a prescription lorsque le contrat de confiance a été rompu depuis plus de trois ans.

§ 12. — Est interdite, dans le commerce en détail, ce qu'on appelle la prime, à moins qu'elle ne soit d'une valeur minime. Sont également interdites les réclames promettant une prime.

Toute contravention sera punie d'une amende jusqu'à 200 couronnes.

§ 13. — Il est interdit de vendre ou de conserver pour la vente dans le pays des marchandises d'après ce qu'on appelle les systèmes de coupons (boules-de-neige, bons, mandats, etc.) par lesquels l'acquisition de certaines marchandises ou d'avantages déterminés de nature industrielle dépend de la vente d'une quantité déterminée de coupons (mandats, bordereaux, bons, etc.).

Toute contravention sera punie d'une amende jusqu'à 4000 couronnes.

La même peine frappera quiconque aura intentionnellement contribué à la vente ou à l'entrepôt de marchandises de ce genre.

§ 14. — Le Ministre du Commerce est autorisé à ordonner, après avoir entendu les organisations principales de la vie industrielle danoise, que certaines marchandises ne puissent être vendues ou conservées pour la vente en détail (vente au consommateur) qu'en unités prescrites de nombre, de mesure ou de poids ou avec l'indication, à apposer sur les marchandises ou sur leur emballage, du nombre, de la mesure ou du poids. Il pourra également ordonner que certaines marchandises ne pourront être vendues ou conservées pour la vente en détail (vente au consommateur) qu'avec l'indication de leur provenance danoise ou étrangère ou de leur lieu de fabrication ou d'origine. Le

Ministre du Commerce pourra enfin prescrire de quelle manière ces indications devront être données et indiquer ce qu'il faut entendre, dans chaque cas, par lieu de fabrication ou d'origine des marchandises.

Toute contravention sera punie d'une amende jusqu'à 1000 couronnes.

Toute contravention aux dispositions du § 7 de la loi n° 124, du 4 mai 1907 (cfr. avis n° 182, du 28 juillet 1909) concernant l'introduction du système métrique, dispositions ordonnant d'utiliser exclusivement, dans l'industrie et dans le commerce, les mesures et les poids métriques, sera punie d'une amende jusqu'à 500 couronnes.

§ 15. — Les contraventions aux §§ 3, 4, 13 et 14 de la présente loi seront poursuivies d'office. Les poursuites basées sur des contraventions au § 1^{er} combiné avec le § 2 pourront être demandées par les associations que le Ministre du Commerce désignera à cet effet. Les poursuites basées sur des contraventions aux §§ 5, 7 (combinés avec le § 8) et 12 pourront être demandées par les associations industrielles que le Ministre du Commerce désignera à cet effet. Les associations ainsi désignées seront également qualifiées pour demander, au moment de la dénonciation de la contravention présumée, la délivrance d'un ordre en cessation de l'acte délictueux. Ces ordres seront traités d'après les dispositions générales du droit.

Les contraventions aux §§ 9, 10, 11 et 13 de la présente loi seront poursuivies sur demande des personnes lésées. Toutefois, l'assentiment de l'une des associations énumérées dans l'alinéa premier sera nécessaire.

Il pourra être alloué, au cours de la procédure, aux personnes lésées qui la demanderont, une réparation des dommages.

Au cours de la procédure, la Cour est en outre autorisée à allouer, sur sa demande, à la personne lésée, lorsqu'il est prouvé qu'une personne ou une entreprise a souffert un dommage et même alors qu'on ne pourrait établir avec certitude le montant de celui-ci, une réparation des dommages jusqu'à 1000 couronnes.

Au cours de la procédure, on pourra également demander l'application d'amendes convenues. Ces amendes convenues seront, dans ce cas, considérées comme réparation des dommages.

Les actions visées par la présente loi seront traitées, à Copenhague, par le Tribunal maritime et commercial comme des affaires publiques de police.

§ 16. — La présente loi, dont les dispositions pénales ne seront appliquées que si des peines plus graves ne sont pas édictées en vertu d'autres dispositions, entrera en vigueur sans délai.

Les lois n° 290 du 6 mai 1921, 168 du 20 mars 1918, 137 du 8 juin 1912 et 70 du 29 avril 1894 demeurent abrogées.

ESPAGNE

DÉCRET-LOI ROYAL

concernant

L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE DES MÉTAUX PRÉCIEUX

(Du 4 juin 1926.)⁽¹⁾

ART. 5. — Tout objet en platine, or ou argent devra porter deux marques: celle du fabricant ou de l'importateur (selon la provenance de l'objet) et le signe officiel de garantie indiquant la nature et le titre du métal.

ART. 6. — Le poinçon du fabricant ou de l'importateur portera une initiale de son nom ou de son nom commercial et un dessin. Il pourra être gravé par un artiste de son choix, mais les dimensions en devront être celles établies pour les signes officiels de garantie.

Ces poinçons seront enregistrés, auprès de la *Jefatura superior de Industria* sur demande accompagnée d'un dessin du poinçon. Celui-ci sera approuvé dans le délai de dix jours pourvu que le *Registro de la propiedad industrial y comercial* en ait auparavant accordé l'enregistrement à titre de marque. Le poinçon du fabricant ou de l'importateur oblige en tous cas, de par lui-même, la personne qui l'aura apposé et il engage sa responsabilité. En cas de décès ou de cessation de commerce, la marque et le poinçon devront être officiellement supprimés. Le public en sera informé par une publication.

ART. 7. — Les marques de garantie de tous les bureaux d'essai seront des mêmes dimensions, forme et dessin; elles ne se distingueront l'une de l'autre que par une lettre indiquant la province à laquelle le bureau appartient.

ART. 8. — Les poinçons de garantie seront au nombre de cinq: un pour le platine, deux pour les deux titres de l'or et deux pour les deux titres de l'argent. Les marques de garantie seront les suivantes:

1° pour le platine de premier aloi: la couronne royale d'Espagne dessinée en un rhombe dont la diagonale la plus longue sera tracée en sens horizontal et dont le sommet inférieur portera la ou les lettres indiquant la province;

2° pour l'or de premier aloi: la même couronne royale dessinée en un oval dont l'axe majeur aura le sens horizontal; le chiffre un sera inscrit dans la couronne en caractères romains et sous celle-ci il y aura la ou les lettres indiquant la province;

3° pour l'or de second aloi: la même couronne royale dessinée en un rectangle dont les côtés les plus longs auront le sens horizontal; le chiffre deux sera inscrit en caractères romains dans la couronne, sous laquelle figureront la ou les lettres indiquant la province;

4° pour l'argent de premier aloi: un lion rampant dessiné en un oval dont l'axe majeur aura le sens vertical; le chiffre un sera inscrit en caractères romains dans le dessin, sous lequel figureront la ou les lettres indiquant la province;

5° pour l'argent de second aloi: le même lion dessiné en un rectangle dont les côtés les plus longs auront le sens vertical. Le chiffre deux sera inscrit en caractères romains dans le dessin, sous lequel figureront la ou les lettres indiquant la province.

Chacun des cinq poinçons aura trois millimètres sur deux pour les objets essayés par la voie sèche ou humide et un millimètre et demi sur un pour les objets de petites dimensions, essayés à la pierre de touche et pour lesquels la marque ne garantira pas les tolérances légales. Pour indiquer la province, on fera usage des mêmes lettres qui ont été adoptées pour les véhicules à traction mécanique.

ART. 9. — Il y aura également trois poinçons spéciaux, indépendants de ceux ci-dessus mentionnés, destinés à marquer les objets devant être réexportés. Ils consisteront en un écu ayant un millimètre et demi sur un et portant la mention *Pt* pour les objets en platine; *Au* pour ceux en or et *Ag* pour ceux en argent. Ces marques seront gravées isolées lorsque l'aloi sera supérieur à 500 millièmes et accompagnées des marques de premier ou de second aloi si les objets atteignent l'un de ces titres.

Les objets pour lesquels le droit de réexportation aura été demandé seront exempts du droit de garantie; ils ne pourront cependant pas être vendus en Espagne. Les objets dont l'aloi n'atteint pas 500 millièmes ne porteront aucune marque. Ils seront soumis aux dispositions contenues dans l'article 16.

ART. 17. — Tout industriel, importateur ou commerçant qui se livre au façonnement, à l'achat ou à la vente de métaux précieux sous forme de morceaux, lingots, barres

⁽¹⁾ Voir *Boletín oficial de la propiedad industrial* du 16 juin 1926, p. 1128.

plaques, fils ou autres propres à être ouvrés est soumis à l'inspection et à la surveillance du bureau officiel d'essai soit en ce qui concerne la fabrique ou l'atelier, soit quant à la boutique d'achat ou de vente; il est également tenu de marquer le métal qu'il vend au moyen d'un poinçon indiquant en chiffres l'aloi en millièmes et portant la devise ou la marque du vendeur. Ce poinçon sera enregistré moyennant les mêmes formalités que celles établies pour les poinçons des fabricants ou des importateurs. Il entraînera les mêmes obligations et responsabilités.

PÉROU

I

DÉCRET

MODIFIANT LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE MARQUES

(Du 6 août 1905.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Le délai de 20 jours prévu par le décret du 8 janvier 1894⁽²⁾ pour la publication de la marque avant son enregistrement est réduit à 10 jours.

ART. 2. — Ces publications seront faites journalièrement dans *El Peruano* et l'administration de ce journal fera ces insertions à bon marché. Elle délivrera aux intéressés un exemplaire de chacun des premier et dernier numéros contenant ces insertions.

ART. 3. — Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque devra être accompagnée d'un cliché reproduisant la marque à enregistrer et n'excédant pas 24 cm² en superficie et 24 mm. en épaisseur.

ART. 4. — Si les intéressés font exécuter le cliché par l'« École des arts et métiers », celle-ci fera le travail à de bonnes conditions.

ART. 5. — Le *Bulletin de la Direction de Fomento* contiendra mensuellement la liste des marques enregistrées au cours du mois précédent, avec une reproduction et l'indication des produits auxquels la marque s'applique, ainsi que de la classe à laquelle elle appartient, conformément à la classification établie par le décret du 16 juillet 1909.

⁽¹⁾ Voir *Patent and Trade Mark Laws of the World*, supplément n° 195.

⁽²⁾ Ce décret, que nous n'avons pas publié, se compose d'un article unique, réduisant à 20 jours ledit délai.

II

DÉCRET

ÉTABLISSANT UNE CLASSIFICATION DE PRODUITS EN MATIÈRE DE MARQUES

(Du 16 juillet 1909.)⁽¹⁾

ARTICLE UNIQUE. — Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque devra indiquer la ou les classes de produits pour lesquelles la marque doit être enregistrée, conformément à la classification ci-dessous :

I. Matières brutes, produits agricoles

1. Produits agricoles et horticoles, grains, farines, féculs, coton brut et autres fibres, semences et plantes.
2. Bois pour la construction ou le chauffage, charbon de bois, liège, écorces.
3. Goudron, résine et gomme bruts, caoutchouc.
4. Animaux vivants.
5. Cuirs, crin, laine, plumes bruts.
6. Écaille, ivoire, nacre, corail, fanons de baleine, corne, os bruts ou polis.
7. Minéraux, pierres non taillées, terres, charbon, coke et briquettes.

II. Matières ouvrées et mi-ouvrées

8. Métal en masse, lingots, barres, feuilles, plaques, fils et ferraille.
9. Huiles, essences et graisses non comestibles, pétrole.
10. Peaux brutes et ouvrées et substances analogues en feuilles, fils et tubes.
11. Produits chimiques pour l'industrie, la photographie, etc., substances de tannage, médicaments.
12. Explosifs, poudre à fusil, pièces d'artifice, phosphore, mèches, bougies, chandelles et chandelles de suif en général.
13. Engrais naturels ou artificiels, substances chimiques pour l'agriculture et l'horticulture.
14. Savons pour l'industrie et l'usage domestique, substances pour la lessive, le blanchissage, le nettoyage et le dégraissage.
15. Teintures et préparations pour la teinture.

III. Instruments, machines, moyens de transport

16. Instruments et outils, y compris les instruments tranchants et mécaniques, machines à coudre et leurs parties.
17. Machines agricoles, instruments pour la culture et leurs parties.
18. Machines à vapeur et leurs parties (à l'exception des locomotives).
19. Chaudrons, tuyaux, tonneaux et récipients en métal ou en bois.
20. Machines électriques et accessoires.
21. Montres et chronomètres.
22. Machines et appareils non compris dans d'autres classes et leurs parties.
23. Constructions navales et accessoires.
24. Matériaux ferroviaires, fixes ou roulants, locomotives, rails.
25. Wagons, chars, machines et instruments pour les vétérinaires, automobiles et vélocipèdes.
26. Selles et harnais, fouets et bufflerie.
27. Câbles, cordes et ficelles en crin ou en fibre de toutes espèces, câbles métalliques.

⁽¹⁾ Voir *Patent and Trade Mark Laws of the World*, supplément n° 195.

28. Armes à feu pour la guerre et la chasse, munitions.

IV. Matériaux pour la construction

29. Chaux, gypse, ciment, briques, dalles, tuiles, marbre, pierre, ardoise et autres matières ouvrées et taillées.
30. Charpenterie en général.
31. Matériaux en métal pour la construction.
32. Quincaillerie, serrurerie, objets en fer, clous, vis, chaînes; papiers, étoffes, ciments, crèmes, pommades à polir et autres substances pour le même usage.
33. Couleurs en général, vernis et accessoires, cire, cire à cacheter, colle, laques.
34. Papier en couleur ou autres matières pour la décoration des parois.
35. Appareils de chauffage, de ventilation, ascenseurs, grues, etc.

V. Ameublement et objets de ménage

36. Objets d'ameublement, cadres et tringles.
37. Lits, matelas, plumes, duvet, laine et crin préparés pour rembourrer les matelas.
38. Objets en étain, ustensiles de cuisine, appareils pour le bain et la douche, filtres.
39. Installations pour l'éclairage, le chauffage et la cuisson.
40. Objets en verre, cristal, plaques de verre et glaces.
41. Porcelaine, faïence, poterie.
42. Coutellerie, instruments tranchants, épées.
43. Tamis, brosses, balais, nattes en général, corbeilles, pinceaux et brosses en soie de porc.

VI. Fils, produits textiles, tapis, rideaux, étoffes

44. Fils et produits textiles en laine ou crin.
45. Fils et produits textiles en soie.
46. Fils et produits textiles en chanvre, jute et autres fibres.
47. Fils et produits textiles en coton.
48. Étoffes de toutes espèces.
49. Linge, étoffes blanches et de ménage.
50. Chapeaux, articles de modiste, plumes de garniture, fleurs artificielles.
51. Broderies, passementerie, dentelles, boutons, bordures, rubans.
52. Bonnets, gants, objets de mercerie, corsets, aiguilles et épingles.
53. Souliers de toute espèce.
54. Canes, parapluies, parasols, porte-manteaux, articles de voyage, etc.
55. Tentés et abris en toile cirée, imperméables, étoffes en toile cirée ou en caoutchouc, linoléum.

VII. Articles de fantaisie

56. Articles d'orfèvrerie, bijoux (vrais ou imités), pierres précieuses.
57. Articles de fantaisie en cuir, éventails, articles d'ornement en général.
58. Parfumerie, savon, peignes, éponges et autres articles de toilette.
59. Articles pour fumeurs, papier à cigarettes, cigares, cigarettes et tabac à fumer.
60. Jouets, jeux divers, cartes à jouer, instruments pour la pêche, la chasse, le sport et l'athlétisme.

VIII. Aliments

61. Viande, poisson, volaille, œufs et gibier frais.
62. Aliments conservés et salés.
63. Légumes et fruits frais ou séchés.
64. Beurre, fromage, graisses et huiles comestibles, vinaigre, sel, épices.

65. Pain, pâtes alimentaires.
66. Pâtisserie, doncents, chocolat, cacao, sucre, miel, bonbons.
67. Chicorée, thé, café et autres substances pour infusions et boissons chaudes.
68. Vins, vins mousseux, cidre, bière, alcool, eaux-de-vie et liqueurs spiritueuses diverses.
69. Eaux minérales et gazeuses en général, limonades, sirops, etc.
70. Aliments en conserve non mentionnés dans les autres classes.
71. Aliments pour les animaux.

IX. Instruction, science, beaux-arts, articles divers

72. Imprimés, papier et articles de papeterie, livres, articles pour écrire, encre à écrire, imprimer et estampiller, articles pour la reliure des livres.
73. Couleurs fines et accessoires pour la peinture non compris dans la 33^e classe.
74. Objets d'art et d'ornementation (sculptés, peints, gravés, lithographiés, etc.), photographies, caractères d'imprimerie.
75. Instruments scientifiques, optiques et photographiques, poids, mesures, balances.
76. Instruments de musique de toute espèce.
77. Articles pour l'enseignement, modèles, cartes et objets d'ameublement pour les écoles.
78. Instruments et appareils pour la chirurgie, la médecine, la pharmacie et l'orthopédie.
79. Produits et spécialités pharmaceutiques, objets pour les pansements, désinfectants, produits pour l'art vétérinaire.
80. Articles divers non compris dans les classes précédentes.

III

DÉCRET

concernant

LA PROLONGATION DE LA DURÉE DES BREVETS

(Du 30 décembre 1921.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — La prolongation des brevets, visée par la loi n° 4127⁽²⁾ aura une durée maxima de cinq ans. Elle ne pourra être accordée qu'une seule fois. Les intéressés seront tenus d'acquitter une taxe de 5 livres péruviennes.

ART. 2. — Le délai utile pour le dépôt d'une demande tendant à obtenir cette prolongation sera de six mois avant l'expiration de la protection. Ainsi, on pourra faire partir la prolongation de la date d'expiration de la première période de protection.

Devront être observées pour ces prolongations ainsi que pour celles concernant l'exploitation des brevets les conditions prévues par le décret du 1^{er} mai 1903⁽³⁾.

IV

DÉCRET

MODIFIANT LES TAXES DE BREVETS ET DE MARQUES

(Du 3 juin 1922.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les taxes fixées pour l'enregistrement, l'inscription de cessions et la délivrance de certificats par rapports aux marques, aux brevets et aux licences d'introduction ou de protection seront acquittées conformément aux montants suivants :

- | | |
|--|--------------------|
| a) pour l'enregistrement d'une marque ou d'un nom étranger | 4 £ ⁽²⁾ |
| b) pour l'inscription d'une cession et la délivrance d'un certificat attestant cette inscription. | 2 £ |
| c) pour un certificat de premier enregistrement ou pour chaque expédition et en sus du paiement du papier timbré officiel sur lequel ces documents doivent être libellés | 1 £ |
| d) pour l'enregistrement d'une licence de protection, d'un brevet ou d'une licence d'introduction. | 10 £ |
| e) pour chaque expédition d'un certificat de brevet et en sus du paiement du papier timbré officiel | 1 £ |
| f) pour l'inscription d'une cession et pour la délivrance d'un certificat attestant cette inscription | 2 £ |
| g) pour l'extension des deux concessions la même échelle ci-dessus sera respectivement appliquée; | |
| h) pour les brevets et marques nationaux le même tarif sera appliqué avec une réduction de 50 %. | |

ART. 2. — L'excédent des recettes résultant de la différence entre les anciennes et les nouvelles taxes sera affecté à la protection de l'enfance.

V

DÉCRET

PORTANT CONSTITUTION D'UN CONSEIL POUR L'EXAMEN DES AFFAIRES DE BREVETS ET DE MARQUES

(Du 21 août 1925.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Il sera constitué un Conseil chargé d'examiner, en matière de marques, brevets, licences d'introduction et de protection, les affaires au sujet des-

quelles des oppositions ou des réclamations sont formées au cours de la procédure et demandent une solution.

Ledit Conseil sera constitué du Directeur du *Fomento*, des directeurs des Collèges des Ingénieurs de l'Agriculture, des Arts et Métiers, du président de la Société des ingénieurs et de deux avoués nommés par le gouvernement. Le président en sera le Directeur du *Fomento* et le secrétaire le chef du Département de l'Industrie.

ART. 2. — Le Conseil suivra, dans les cas éventuellement indiqués, les décisions du Ministère ou du gouvernement.

ART. 3. — Les fonctions de membres du Conseil seront honorifiques.

ART. 4. — Il sera établi un registre pour la protection des droits exclusifs concernant les marques, les brevets et les licences d'introduction.

Les détails de ce registre seront indiqués dans une ordonnance ultérieure.

VI

DÉCRET

concernant

LES LICENCES D'INTRODUCTION

(Du 15 mai 1926.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Pour obtenir la délivrance d'une licence d'introduction, l'intéressé devra prouver d'avance devant le Ministère du *Fomento* qu'il possède un capital suffisant pour consacrer la somme de 10 000 livres péruviennes au moins à l'établissement et à l'exploitation de l'industrie faisant l'objet de la demande de licence.

ART. 2. — Dans les 10 jours suivant l'obtention de la licence, le licencié devra déposer à titre de garantie 500 livres péruviennes qui deviendront la propriété de l'État si le déposant n'a pas installé l'industrie en question et consacré à celle-ci le capital minimum susmentionné dans le délai établi.

ART. 3. — La licence ne s'étendra pas aux Départements de *Loreto*, *San Martin* et *Madre de Dios*, à moins qu'elle ne soit exploitée dans ces départements dans l'année suivant la date de délivrance de la licence.

ART. 4. — Indépendamment de l'avis à publier dans le journal officiel, les personnes qui auront demandé une licence d'introduction devront publier à leurs frais dans le délai de 10 jours le même avis dans un journal paraissant à Lima.

ART. 5. — Les demandes en cours seront traitées conformément au présent décret.

⁽¹⁾ Voir *Patent and Trade Mark Laws of the World*, supplément n° 194.

⁽²⁾ Loi du 20 septembre 1912, v. *Prop. ind.*, 1913, p. 39.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1904, p. 42.

⁽¹⁾ Voir *Patent and Trade Mark Laws of the World*, supplément n° 196.

⁽²⁾ Livres péruviennes.

⁽³⁾ Voir *Patent and Trade Mark Laws of the World*, supplément n° 196.

⁽¹⁾ Voir *Patent and Trade Mark Laws of the World*, supplément n° 194.

Conventions particulières

ALLEMAGNE—PORTUGAL

ARRANGEMENT COMMERCIAL⁽¹⁾(Du 20 mars 1926.)⁽²⁾*Dispositions concernant les indications de provenance*

ART. 6a. — Le Gouvernement allemand s'oblige, tant que le présent Arrangement restera en vigueur, à permettre l'importation en fûts ou en bouteilles, le transport et la vente à l'intérieur du pays de tous les vins portugais contenant 21 degrés d'alcool au maximum.

ART. 6b. — Le Gouvernement allemand reconnaît que les désignations *Porto* et *Madeira* (*Port*, *Oporto*, *Port-Wine*, *Portwein*, *Madère*, *Madeira-Wein* ou autres combinaisons de noms similaires) constituent des indications de provenance exclusivement réservées aux vins récoltés dans les régions portugaises du Douro et de l'île de Madeira et il s'engage à ne pas permettre l'importation de vins portant lesdites désignations, à moins que les vins ne proviennent des régions susdites et ne soient exportés des ports d'Oporto et de Funchal, avec des certificats d'origine établis par les autorités portugaises compétentes. Ces dispositions s'appliquent, alors même que l'indication de provenance est accompagnée de celle du nom du véritable lieu d'origine ou de l'expression *type*, *genre*, *façon*, *qualité*, ou de toute autre expression similaire.

Dispositions concernant les droits de douane

ART. 6d. — Le Gouvernement allemand reconnaîtra les certificats d'origine établis par les autorités portugaises compétentes. Il se réserve toutefois le droit d'examiner l'exactitude des certificats et de s'assurer de l'identité des produits. Les dispositions du présent Arrangement ne portent pas non plus atteinte aux dispositions de la législation allemande concernant l'examen des vins au point de vue de la santé publique.

ART. 9. — Le Gouvernement portugais interdira la désignation « *Solingen* » pour les objets de coutellerie non fabriqués en Allemagne.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE TRAITÉ GERMANO-RUSSE

SUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE⁽¹⁾

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* n° 6, du 30 juin 1926, p. 146.

⁽²⁾ A l'eneur de la loi du 21 mai 1926 (*ibid.*, même page), le Gouvernement allemand a ratifié l'arrangement ci-dessus. La loi est entrée en vigueur le 22 mai 1926.

xième décision, qui seule nous intéresse ici, par l'opposition formée par la défenderesse qui arguait d'un danger de confusion entre la dénomination déposée et la marque « Kofra » enregistrée en sa faveur sous le n° 149 092 pour café et surrogats de café depuis le 27 septembre 1911 (cfr. décision du *Reichspatentamt* du 12 mai 1924). Un troisième dépôt dudit mot « Koffea » opéré par la demanderesse est encore en suspens. La défenderesse maintient son point de vue: elle soutient que la dénomination « Koffea », déposée et déjà employée par la demanderesse, est de nature à créer une confusion avec la marque antérieure « Kofra ». Aussi a-t-elle interdit à la demanderesse l'emploi du mot « Koffea » pour distinguer les marchandises précitées. Il est acquis que la défenderesse n'a jamais employé la marque verbale « Kofra ».

La demanderesse demande que soit établi, vis-à-vis de la défenderesse, son droit à l'emploi des emballages décrits ci-dessus pour son commerce de café et de surrogats de café. Par une action reconventionnelle, la défenderesse requiert interdiction de l'emploi de la dénomination « Koffea » pour les produits précités, suppression des inscriptions litigieuses, constatation de l'obligation de payer des dommages-intérêts; elle demande en outre que des renseignements soient fournis sur l'étendue de l'emploi. Au surplus, elle considère la manière d'agir de la demanderesse comme une violation intentionnelle de la marque « Kofra ». D'après les indications de la défenderesse, cette dernière constitue une marque défensive destinée à renforcer la protection de la marque principale « Kornfrank » déposée en 1911 pour des produits identiques. La demanderesse conteste le danger d'une confusion; et, tenant compte des autres marques analogues — « Koffarm », « Kofa », « Koff », « Coffisan » — déposées par d'autres maisons de la branche, elle considère que les marques en cause sont suffisamment distinctes l'une de l'autre pour écarter tout danger de confusion. Elle insiste surtout sur le fait incontesté de l'absence d'emploi de la marque soi-disant défensive « Kofra » et soutient que cette carence devrait entraîner une restriction considérable de la protection de la marque.

Considérant le danger effectif de confusion et l'absence de négligence grave de la part de la demanderesse, le *Landgericht* déboute cette dernière; il fit droit à l'action reconventionnelle en ce qui touche la demande en cessation, mais en rejeta les autres conclusions. Les deux parties interjetèrent appel en déclarant d'une façon concordante que la demande principale avait été absorbée par la demande reconventionnelle. Le

Kammergericht déclara la demande principale comme liquidée et rejeta l'action reconventionnelle. La revision eut du succès.

MOTIFS

Dans sa demande en constatation judiciaire, la demanderesse soutient que la défenderesse attribue à sa marque « Kofra » une portée exagérée; elle en conclut que les conditions permettant d'admettre un danger de confusion entre cette marque et la dénomination « Koffea » qu'elle emploie depuis quelques années sont inexistantes. La Cour d'appel a jugé que, en considération des déclarations faites par les deux parties, et étant donné que les conclusions de l'action reconventionnelle — cessation de l'emploi de la dénomination « Koffea », suppression de cette dénomination, constatation de l'obligation de payer des dommages-intérêts — dépassent et englobent celles de la demande principale, celle-ci se trouve liquidée. Restait à examiner l'action reconventionnelle. Ce point de vue est juridiquement inattaquable.

Le *Kammergericht* étudie ensuite la question de savoir s'il est possible de frapper la prétendue violation du droit découlant de la marque « Kofra » enregistrée depuis 1911, mais restée inemployée. Et quand bien même il admet que, considérées « objectivement », les deux dénominations peuvent être confondues, il conclut néanmoins par la négative et cela aussi bien pour le cas où l'on considère la marque verbale « Kofra » comme une marque défensive de la marque principale « Kornfrank », que pour celui où, conformément aux déclarations faites par la défenderesse au cours de la procédure de revision, l'on prête à la première de ces marques le caractère d'une marque dite de réserve. Dans l'un comme dans l'autre cas, il y aurait abus du droit à la marque. En ce qui concerne spécialement la marque dite défensive, le tribunal de seconde instance a conclu à l'abus en considération du fait que tout danger de confusion entre la marque principale « Kornfrank » et la dénomination « Koffea » est exclu.

Cette argumentation méconnaît certainement la nature et le but de la marque défensive. En effet, cette dernière n'aurait effectivement aucune raison d'être, elle serait superflue si son enregistrement ne peut déployer ses effets que dans le cas d'un danger de confusion entre la marque principale et la dénomination litigieuse. La nature de la marque défensive repose d'une part sur la nécessité absolue de protéger des marques de grande valeur contre tout abus et, d'autre part, sur la crainte d'une interprétation trop étroite du § 20 de la loi sur les marques de marchandises de la part

Prof. J. HEIFETZ.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

NATURE DES MARQUES DÉFENSIVES. VALIDITÉ DE LEUR ENREGISTREMENT. PROTECTION MALGRÉ LE DÉFAUT D'USAGE.

(Tribunal du Reich, 2^e ch. civile, 4 décembre 1925.)⁽¹⁾

Depuis un certain nombre d'années, la demanderesse fait, sous le nom de « Koffea », le commerce d'un mélange de café contenant, suivant la couleur des paquets, de 10 à 33% de café en grains pur. Les emballages sont munis des initiales des noms dont est composée la raison de commerce: T et W, et du nom « Koffea » imprimé dans une couleur différente. La demanderesse a déposé par deux fois ce nom comme marque de fabrique; le *Reichspatentamt* en refusa l'enregistrement. Il motiva sa deu-

⁽¹⁾ Voir *Entscheidungen des Reichsgerichts in Zivilsachen*, vol. 112, p. 160.

de tribunaux qui ne tiendraient pas suffisamment compte des intérêts légitimes des titulaires de marques. Ces considérations engagent fréquemment les intéressés à faire enregistrer à côté de leurs marques véritables, d'autres marques qui ne sont nullement destinées à être employées, mais qui ont pour fonction de leur permettre de poursuivre toute contrefaçon qui ne pourrait être frappée en invoquant uniquement le droit conféré par la marque principale. Ce genre de marques — marques défensives et marques de réserve — a été expressément reconnu (cfr. *Arrêts civils du Tribunal du Reich*, vol. 69, p. 376; 97, p. 94; 104, p. 315). La loi sur les marques de marchandises ne connaît pas l'expression « marque défensive » (*Defensivzeichen* ou *Abwehrzeichen*); elle ne contient pas de prescriptions spéciales relatives à ces marques. Cependant, étant donné le but poursuivi, il est évident que ces dernières doivent ressembler à la marque principale. Le critère de cette ressemblance n'est toutefois pas le même que celui adopté pour déterminer le danger de confusion réprimé par la loi; car alors la marque défensive serait inutile et la marque principale se suffirait à elle-même. Conformément au but défini ci-dessus, d'après lequel la marque principale doit être entourée d'une protection spéciale, la parenté des marques n'est pas nécessairement aussi étroite. Or, comme la jurisprudence accorde aux marques défensives, en raison des besoins commerciaux déjà exposés, une protection propre et indépendante, il s'ensuit que le titulaire d'une marque de ce genre est au bénéfice d'une protection totale et complète qui n'est pas liée à la question de savoir si l'usage de la dénomination contestée viole le droit à la marque principale; dans le cas contraire, le droit à la marque défensive ne serait en effet que conditionnel, puisqu'il dépendrait du danger de confusion entre la marque principale et la dénomination litigieuse. Il n'y a donc pas davantage lieu d'admettre, comme l'a fait l'instance inférieure, la présence d'un abus du droit à la marque dans le fait qu'une confusion entre la marque principale et la dénomination litigieuse n'était pas admissible.

D'ailleurs, au sens de la loi, la condition de ressemblance entre la marque principale « Kornfrank » et la marque défensive « Kofra » serait remplie, car, grâce à l'identité de leur signification, ces deux marques pourraient être confondues. « Kofra » n'a, il est vrai, en elle-même aucun sens; mais la coutume extrêmement répandue depuis quelque vingt ans de choisir les initiales des raisons de commerce ou des dénominations de produits pour en forger un nouveau mot inciterait le public — ou du moins une

grande partie des personnes intéressées — à croire que le mot « Kofra » employé pour distinguer un mélange de café est une abréviation du mot « Kornfrank ». L'on admettrait, conformément du reste à sa formation, que la dénomination « Kofra » a été créée par l'accouplement des deux premières lettres de la première syllabe et des trois premières lettres de la deuxième syllabe du mot « Kornfrank »; l'on en tirerait la conséquence logique et penserait que les marchandises couvertes par la dénomination « Kofra » proviennent de la même source que celles munies de la marque connue « Kornfrank ».

En conséquence, la marque « Kofra » est susceptible de former en sa qualité de marque défensive de la marque principale « Kornfrank » la base des revendications formulées par la défenderesse par le moyen de l'action reconventionnelle. Il ne saurait être question ici, comme le *Kammergericht* le croit, d'un abus du droit à la marque.

Il est superflu d'examiner en l'espèce la question des marques de réserve.

En raison des considérations exposées, le jugement entrepris devait être annulé à cause de la méconnaissance de la protection indépendante dont jouissent les marques défensives. La conclusion de l'action reconventionnelle tendant à la cessation de l'emploi de la dénomination « Koffea » pour café, surrogats de café, mélanges de café, peut être considérée d'ores et déjà comme fondée (§§ 12 et 20 de la loi sur les marques de marchandises). Il était dès lors possible de prendre sur ce point spécial une décision définitive en rejetant le pourvoi formé par la demanderesse contre l'interdiction prononcée par le *Landgericht*. En revanche, l'affaire dut être renvoyée à la Cour d'appel pour juger des autres moyens énoncés dans la demande reconventionnelle, car un nouvel examen de l'état des faits est devenu nécessaire.

CANADA

BREVETS. OBLIGATION DE FOURNIR L'ARTICLE BREVETÉ À UN PRIX RAISONNABLE. LICENCE OBLIGATOIRE. NOTION DE L'ÉQUITÉ DES CONDITIONS.

(Ottawa, Cour de l'Échiquier, 19 mai 1926. — *International Cone Co. Ltd. c. Consolidated Wafer Co.*)⁽¹⁾

Le présent appel a été formé aux termes de l'article 40 de la loi sur les brevets (13^e-14^e a. George V, chap. 23)⁽²⁾ contre une décision du Commissaire des brevets rejetant la requête de l'appelante, tendant à obtenir, à des conditions équitables, une licence obligatoire autorisant l'usage des

machines couvertes par le brevet canadien Bruckman n° 145 379 (amélioration utile et nouvelle des machines pour la fabrication automatique des pâtes). Cette demande visait l'émission « d'un ordre basé sur l'article 40 de la loi et établissant que les brevetés n'auraient droit qu'au paiement d'une taxe de licence sur chaque machine fabriquée par l'appelant taxe dont le montant devait être établi par la Cour ».

Il est bon de faire ressortir d'abord les circonstances qui ont entraîné cette requête. L'appelante a demandé une licence non pas pour molester la défenderesse, mais parce que la conduite de cette dernière l'a amenée à ce faire.

L'appelante est une société à capitaux très limités qui fabriquait sur une petite échelle et avec une machine à elle des cornets à sorbets. Or, la défenderesse lui a intenté une action en contrefaçon de sa machine couverte par le brevet susdit.

Il convient de retenir une circonstance très importante et significative, résultant du témoignage de Hayes, circonstance qui s'est produite quelque temps avant l'introduction de l'action en contrefaçon.

Lorsque Hayes était employé par l'*International Cone Company* (l'appelante), Mr. Dubey, président et directeur général de la *Consolidated Wafer Company* (la défenderesse) se rendit aux bureaux de l'appelante et il y eut une entrevue concernant le prix des cornets. Le témoin Dubey demanda au témoin Hayes, à titre de représentant de la Compagnie appelante et en présence du frère de ce dernier, de maintenir les prix des cornets à la hauteur des siens, et il lui laissa copie de la liste de ces prix. A ce moment, Hayes promit que la *Cone Co.* maintiendrait les prix. Le différend surgit lorsque la défenderesse se mit à abaisser ses prix, initiative que l'appelante dut suivre.

Mr. Dubey dit alors à Hayes que si la Compagnie ne maintenait pas ses prix, les défendeurs provoqueraient sa faillite.

Tout ce qui s'ensuivit semble être le résultat de l'exécution de ce plan.

La défenderesse intenta à ce moment l'action susmentionnée.

L'appelante semble avoir tenté de venir à un accord à l'amiable en offrant, dans ce but, de payer une redevance sur le produit du brevet, à savoir 15 cents par 1000 cornets. Cette offre fut refusée. Elle avait été faite parce que l'appelante n'était pas en mesure, en l'espèce, de poursuivre un litige tendant à établir si la machine constituait ou non une contrefaçon de celle de la défenderesse. Cette offre tendait — à ce que le témoin Mitchell a dit — à éviter tous frais ultérieurs que la Compagnie ne pouvait pas supporter. Elle constituait un effort, fait dans des conditions particulièrement

⁽¹⁾ Voir *Patent and Trade Mark Review*, n° 9, juin 1926, p. 260.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 134.

pénibles, en vue d'éviter un jugement en contrefaçon. Cet effort ayant été vain, l'appelante consentit à ce qu'il fût jugé contre elle. Une copie de ce jugement se trouve au dossier.

Telles sont les circonstances qui ont amené la requête tendant à obtenir la licence d'utiliser, pour la fabrication des cornets, la machine de la défenderesse, attendu qu'il avait été enjoint à l'appelante de ne plus faire usage de la sienne.

La machine de l'appelante coûte 2000 \$, frais en sus. Le témoin Dubey affirme que la machine de la défenderesse coûte 6000 \$, y compris les modèles, outils, etc.

Au cours des débats, l'avocat a admis le prix de 5500 \$. La fabrication de 1000 cornets coûte à l'appelante 2.46 $\frac{1}{3}$, frais en sus, et le prix de vente avait été fixé, suivant les conditions du marché, de 2.55 \$ à 2.85. Ainsi, une redevance de 40 cents par 1000 cornets serait, de l'avis de l'appelante, prohibitive et déraisonnable.

Aux termes des déclarations de Mr. Dubey, les cornets coûtent à la défenderesse 2.10 \$ par 1000, tout compris. En 1925, le prix de vente oscillait entre 2.60 \$ par 1000 et 3.75 \$, selon les dimensions et en 1926 entre 2.75 \$ et 3.75 \$. Prix moyen en 1925 et 1926 : 3.00 \$.

Il ressort des témoignages qu'aucune machine couverte par le brevet Bruckman ne fait l'objet, au Canada, d'une location ou d'une licence et que dans les États-Unis la redevance touchée pour cette machine est de 10 % du prix de vente des produits et de 36 cents par 1000 cornets au maximum.

Il en ressort également que la défenderesse fournit entre le 60 et le 75 % de la production des cornets au Canada et Mr. Dubey a admis qu'en travaillant, comme ils le font, sur une vaste échelle et avec un grand nombre de machines, on pourrait fabriquer avec des frais supplémentaires beaucoup plus bas qu'une personne travaillant avec une seule machine.

Lorsque l'objet du présent appel fut porté devant moi, j'ai ordonné, dans le but de placer le litige sur une base pratique, et non pas théorique, que les questions suivantes fussent posées à la défenderesse :

- 1° A quel prix la défenderesse vendrait-elle, actuellement, une machine, sans redevance ?
- 2° Quelle somme fixe la défenderesse accepterait-elle à titre de licence pour la machine installée par l'appelante ?
- 3° Quelle redevance sur la production de la même machine la défenderesse est-elle prête à accepter, au lieu d'une somme fixe ?

L'avocat défenseur a désiré consulter son client avant de répondre. Un sursis a été

accordé à cet effet et l'avocat répondit par la suite à la première question en déclarant que son client vendrait « une machine Bruckman, actuellement et sans redevance, pour 25 000 \$ ». La réponse à la deuxième question a été la suivante : la défenderesse accepterait, à titre de taxe ou de redevance de licence pour l'emploi d'une machine Bruckman, la somme de 4000 \$ par an pendant toute la durée de validité du brevet.

En réponse à la troisième question, il a été déclaré que la défenderesse accepterait une redevance de 40 cents par 1000 cornets produits par une machine Bruckman.

L'avocat de la défenderesse a, cependant, ajouté ce qui suit : « Il ne nous semble pas que la Cour est qualifiée pour ordonner la concession d'une licence en vertu de laquelle l'appelante pourrait utiliser la machine contrefaite. Toute question de redevance doit être basée sur l'invention de nos clients et sur la machine fabriquée par eux en vertu du brevet Bruckman. Si, toutefois, l'appelante était disposée à faire usage de sa machine et à payer une redevance sur la production, nos clients seraient prêts à faire quelques petites concessions en ce qui concerne le montant de la redevance par 1000 cornets. »

Cependant, dans sa réponse à la troisième question, la défenderesse déclare qu'elle est prête à fournir la machine brevetée ou à permettre à l'appelante d'utiliser la machine contrefaite, etc. Et son avocat a déclaré : « Il n'y a qu'une question : la licence. Nous sommes prêts à l'accorder. Il s'agit d'en établir les conditions. »

Or, la section 40 de la loi sur les brevets dispose que tout brevet — sauf une exception qui n'entre pas, en l'espèce, en ligne de compte — est soumis aux conditions suivantes :

« b) Tout intéressé peut présenter au Commissaire une requête alléguant qu'il n'a pas été répondu aux besoins raisonnables du public relativement à une invention brevetée et demandant qu'il soit ordonné au titulaire de fournir l'article breveté à un prix raisonnable ou de concéder des licences autorisant à des conditions équitables l'usage de l'invention. »

Et la sous-section d) de la même section dispose, en outre, ce qui suit :

« d) Pour les fins du présent article, il est réputé que les exigences raisonnables du public n'ont pas été satisfaites

1° si, à défaut par le breveté de fabriquer dans une mesure suffisante et de fournir à des conditions raisonnables l'article breveté, ou toutes parties de cet article nécessaires à son exploitation efficace, ou d'appliquer le procédé breveté dans une mesure suffisante ou de concéder des licences à des conditions équitables, il est porté préjudice à un commerce ou à une industrie établie, ou à l'établissement d'un nouveau commerce ou d'une nouvelle in-

dustrie dans le Dominion du Canada, ou s'il n'est pas répondu raisonnablement à la demande de l'article breveté ou de l'article produit par le procédé breveté, ou

2° si les conditions imposées par le breveté, avant ou après l'adoption de la présente loi, pour l'achat, la location ou l'exploitation de l'article breveté ou pour l'emploi ou l'application du procédé breveté, préjudicient à un commerce ou à une industrie du Dominion du Canada. »

Vu les circonstances et les dispositions légales susmentionnées, je trouve que la défenderesse n'a pas « fourni à des conditions raisonnables » l'objet breveté, attendu qu'elle demande 25 000 \$ pour une machine qui en coûte à peu près 5500 ou qu'elle prétend à une taxe de licence de 4000 \$. En second lieu, je considère qu'elle n'observe pas non plus la loi lorsqu'elle offre une licence contre paiement de 40 cents par 1000 cornets ; ces conditions ne sont pas « raisonnables » si l'on considère le coût de la fabrication et le prix de vente des objets. Il s'ensuit que le commerce ou l'industrie auxquels l'appelante se livre subit de ce chef un « préjudice indu ». En fait, elle ne peut travailler avec profit que si elle a la possibilité de fabriquer avec la machine couverte par le brevet, pour faire concurrence au breveté et cela lui est rendu impossible par les prétentions exorbitantes de ce dernier.

La défenderesse ne peut se prévaloir du brevet dans le seul but de bloquer le commerce ; elle doit le vendre ou accorder des licences à des conditions raisonnables. Bien que le but et l'esprit de la loi sur les brevets soit d'accorder un monopole, elle prévoit des remèdes contre tout abus de ce monopole, propre à porter préjudice au commerce et incompatible avec les intérêts de l'industrie et du commerce.

Le brevet en question porte sur une machine et non pas sur un produit : la licence doit donc concerner la machine, objet du brevet, dont la validité expirera dans cinq ans.

Le coût d'entretien d'une machine Bruckman se monte à 1500 \$ par an en réparations. Cette somme doit être prise en considération pour établir la redevance, car elle s'oppose à une redevance élevée.

Après mûr examen, j'ai conclu qu'une machine Bruckman coûte à peu près 5500 \$ et que le 25 % du prix constitue une redevance honnête et raisonnable, propre à couvrir soit le profit, soit la récompense pour l'invention. Le prix demandé pour la licence doit être raisonnable, car sans cela la valeur de la licence en est détruite.

Il sera donc ordonné à la défenderesse d'accorder à l'appelante à partir de la date du jugement une licence lui permettant d'utiliser une machine fabriquée d'après le brevet Bruckman contre versement — de la part

de cette dernière — de la somme annuelle de 275 §.

FRANCE

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. APPELLATIONS D'ORIGINE (LOI DU 6 MAI 1919, ART. 1^{er}). VIN. SAUTERNES. DROIT À LA DÉNOMINATION. COMMUNES VOISINES. PODENSAC ET CERONS. OBLIGATION DE PROUVER L'USAGE LOCAL, LOYAL ET CONSTANT. PREUVE NON RAPPORTÉE.

(Paris, Cour de cass., ch. des requêtes, 17 mai 1926. 1^{er} arrêt : Gassiès c. Soc. civile d'Yquem et autres.) (1)

Les propriétaires d'une commune dont le nom a servi à dénommer les vins de cette localité ont un droit exclusif à l'emploi de cette appellation, et les propriétaires des communes voisines ne peuvent en user qu'en vertu de droits acquis par des usages présentant les caractères légaux définis par la loi du 6 mai 1919. — 1^{re} et 2^e espèces.

(1) Voir *Gazette du Palais* du 8 juillet 1926, n° 189.

Spécialement, il en est ainsi pour la commune de Sauternes. — *Ibid.*

Et faute par les propriétaires des communes voisines d'avoir rapporté la preuve de ces usages, le droit à cette appellation doit leur être refusé pour leurs vins. — *Ibid.*

M. Gassiès, propriétaire dans la commune de Podensac, s'est pourvu en cassation de l'arrêt de la Cour de Bordeaux, rendu le 28 mai 1923 au profit de la Société civile d'Yquem, de la commune de Sauternes et autres, et rapporté *Gazette du Palais*, 1923. 2. 311.

Arrêt :

La Cour,

Sur l'unique moyen retenu par le pourvoi et pris de la violation des articles 1^{er} de la loi du 6 mai 1919 et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir, tout en constatant que l'appellation de « Sauternes » s'appliquait, non pas à la seule commune de ce nom, mais à toute

une région viticole, dénié à Gassiès le droit d'user de cette appellation pour des vins récoltés dans la commune de Podensac qui traditionnellement et géographiquement fait partie de ladite région de Sauternes;

Mais attendu que loin de reconnaître l'existence d'une région de Sauternes correspondant à l'ancienne région des « Grands vins blancs de la Gironde » dont la commune de Podensac a pu faire partie, l'arrêt attaqué déclare que, lors de la disparition de l'appellation des « Grands vins blancs de la Gironde », la dénomination nouvelle de « Sauternes » est apparue dans une partie seulement de la région où ces vins étaient récoltés; que le nom de la commune de Sauternes servit à dénommer les vins de cette localité, qui, par la constitution du sol ou par le résultat de méthodes d'exploitation et de vinification appropriées, acquièrent une renommée spéciale; que les propriétaires de la commune de Sauternes ont donc un droit exclusif à l'emploi de

(Voir suite page 204)

Statistique

FRANCE

I. STATISTIQUE DES BREVETS D'INVENTION POUR LES ANNÉES 1924 ET 1925

Il a été délivré en France, pendant les années 1924 et 1925, conformément à la loi du 5 juillet 1844, modifiée par celle du 7 avril 1902, 17 450 et 16 500 brevets et 1 750 et 1 500 certificats d'addition, ce qui représente pour chacune de ces années un total de 19 200 et 18 000 demandes instruites.

Le nombre des demandes de brevets déposées au cours des mêmes années a été de 17 502 et 18 443; le nombre des certificats d'addition de 1 458 et 1 453, soit un total de 18 960 et 19 896 demandes.

Le nombre des demandes ayant fait l'objet de renoncations au cours des mêmes années a été de 567 et 388; le nombre des demandes de certificats d'addition abandonnées a été de 64 et 42, soit un total de 631 et 430 demandes abandonnées par leurs auteurs.

A. État des brevets d'invention et certificats d'addition délivrés en France en 1924 et 1925, d'après le pays d'origine

EUROPE		1924	1925	AMÉRIQUE		1924	1925	ASIE		1924	1925
Allemagne	1326	1543	Argentine	17	20	Chine	2	2			
Autriche	198	127	Bésil	2	9	Etat de Sélangor	—	1			
Belgique	442	347	Canada	64	43	Inde	1	2			
Bulgarie	1	—	Chili	3	1	Indes anglaises	2	2			
Danemark	97	90	Colombie	—	1	Indes néerlandaises	10	4			
Espagne	104	136	Cuba	4	4	Japon	25	28			
Estonie	—	2	Etats-Unis	1377	1503	Java	1	—			
France et colonies	12237	10832	Jamaïque	—	2	Philippines	1	1			
Grande-Bretagne	1314	1347	Mexique	5	1	Divers	2	—			
Grèce	3	4	Terre-Neuve	1	—						
Hollande	199	181				Total	44	40			
Hongrie	48	43	Total	1473	1584						
Irlande	10	14									
Italie	383	420	OCÉANIE			RÉCAPITULATION					
Lettonie	4	—	Australie	88	76	Europe	17 533	16 251			
Lithuanie	1	—	Nouvelle-Zélande	26	11	Amérique	1473	1584			
Luxembourg	23	18				Océanie	114	87			
Monaco	6	6	Total	114	87	Afrique	36	38			
Norvège	53	58				Asie	44	40			
Pologne	15	24	AFRIQUE			Total général	19 200	18 000			
Portugal	3	4	Afrique du Sud	2	2						
Roumanie	11	14	Égypte	7	9						
Russie	6	8	Maroc	12	12						
Suède	138	150	Natal	1	2						
Suisse	719	635	Transvaal	4	7						
Tchécoslovaquie	142	198	Tripolitaine	—	1						
Turquie	1	3	Tunisie	4	5						
Yougoslavie	4	3	Divers	6	—						
Divers	45	42									
Total	17533	16251	Total	36	38						

B. Nombre de brevets (y compris les additions) par subdivisions de classes délivrés en France en 1924 et 1925

	1924	1925		1924	1925
I. Agriculture					
1. Matériel et machines agricoles	335	259	3. Poids et mesures, instruments de mathématiques, compteurs et procédés d'essai	509	454
2. Engrais et amendements	31	20	4. Télégraphie, téléphonie	564	516
3. Travaux d'exploitation	38	37	5. Production de l'électricité, moteurs électriques	345	290
4. Elevage et destr. des animaux, chasse, pêche	146	125	6. Transport et mesure de l'électricité, appareils divers	952	831
II. Alimentation			7. Applications générales de l'électricité	70	49
1. Meunerie et industries s'y rattachant	52	61	8. Lampes électriques	160	149
2. Boulangerie, pâtisserie	57	73	XIII. Céramique		
3. Sucres, confiserie, chocolaterie	55	62	1. Briques et tuiles	29	47
4. Produits et conserves alimentaires	121	100	2. Poteries, faïences, porcelaines	49	169
5. Boissons, vins, vinaigres, tonnellerie	87	93	3. Verrerie	104	7
III. Chemins de fer et tramways			XIV. Arts chimiques		
1. Voie	177	138	1. Produits chimiques	314	292
2. Locomotives. — Traction mécanique sur rail	80	79	2. Matières colorantes, couleurs, vernis, enduits, encres	156	169
3. Traction électrique sur rail	55	58	3. Poudres et matières explosives, pyrotechnie	23	7
4. Voitures et accessoires	197	160	4. Corps gras, bougies, savons, parfumerie	132	117
5. Appareils divers se rapportant à l'exploitation	8	8	5. Essences, résines, cires, caoutchouc, celluloïd, etc.	60	59
IV. Arts textiles, utilisation des fibres et des fils			6. Distillation. — Filtration. — Epuration des liquides et des gaz	258	134
1. Matières premières et filature	267	241	7. Cuirs et peaux, colles et gélatines	75	102
2. Teinture, apprêt et impression, papiers peints	197	173	8. Procédés et produits non dénommés	131	141
3. Tissage	165	157	XV. Éclairage, chauffage, réfrigération, ventilation		
4. Tricots	89	69	1. Lampes et allumettes	181	209
5. Passementerie, tulles, filets, dentelles, broderies	62	71	2. Appareils de chauffage et de combustion	671	638
6. Corderie, broserie, ouates, feutres, vannerie, sparterie	81	96	3. Combustibles solides, liquides et gazeux	298	322
7. Fabrication du papier et du carton	22	36	4. Réfrigération, aération, ventilation	148	131
8. Utilisation de la pâte à papier, du papier et du carton	43	28	XVI. Habillement		
V. Machines			1. Mercerie, ganterie, lingerie, fleurs et plumes, corsets, épingles	209	213
1. Appareils hydrauliques, pompes	147	132	2. Parapluies, cannes, éventails	32	21
2. Chaudières et machines à vapeur	240	239	3. Vêtements, chapellerie, coiffure	130	135
3. Organes, accessoires et entretien des machines	984	980	4. Chaussures et machines servant à leur fabrication	151	178
4. Outils et machines-outils	454	384	5. Plissage, nettoyage et repassage	72	89
5. Machines diverses	309	159	XVII. Arts industriels		
6. Manœuvre des fardeaux	238	—	1. Peinture, dessin, gravure, sculpture et produits artistiques	60	64
7. Machines à coudre	37	36	2. Lithographie, typographie et procédés de reproduction phototypique	150	113
8. Moteurs divers	1069	948	3. Photographie	158	147
VI. Marine et navigation			4. Musique	86	89
1. Construction des navires et engins de guerre	52	48	5. Bijouterie	52	52
2. Machines marines et propulseurs	76	54	XVIII. Articles de bureau, enseignement, vulgarisation		
3. Gréement, accessoires, appareils sonores et de sauvetage	61	57	1. Articles de bureau et matériel d'enseignement	169	215
4. Aérostation, aviation	263	225	2. Appareils à copier, écrire et reproduire, reliure	134	184
VII. Construction, travaux publics et privés			3. Publicité, postes, communications par pigeons voyageurs	251	234
1. Matériaux et outillage	384	373	XIX. Chirurgie, médecine, hygiène, salubrité		
2. Voirie, ponts et routes, quais, phares, écluses	115	102	1. Appareils de médecine et de chirurgie, appareils dentaires	108	188
3. Travaux d'architecture, aménagements intérieurs, secours contre l'incendie	280	232	2. Matériel de pharmacie, articles pour malades	108	100
VIII. Mines et métallurgie			3. Gymnastique, hydrothérapie, natation	84	79
1. Exploitation des mines et minières, forage des puits	114	123	4. Appareils et procédés de secours et de préservation	49	66
2. Métallurgie	268	256	5. Objets funéraires, crémation	8	8
3. Métaux ouvrés	358	345	6. Traitement des immondices (fabrication des engrais exceptée). — Travaux de vidange. — Balayage et nettoyage	103	87
IX. Matériel de l'économie domestique			XX. Articles de Paris et industries diverses		
1. Articles de ménage	133	121	1. Jeux, jouets, théâtres, courses	271	220
2. Serrurerie	179	148	2. Tabacs et articles de fumeurs	97	108
3. Coutellerie et service de table	121	121	3. Tabletterie, maroquinerie, objets en corne, en celluloïd, etc.	151	120
4. Meubles et ameublement, mobilier des jardins	212	—	4. Articles de voyage et de campement, emballages, récipients et accessoires	368	418
X. Transport sur routes			5. Industries non dénommées	45	28
1. Voitures	970	980	Total		
2. Sellerie	16	8		19200	18000
3. Maréchalierie	11	6			
4. Automobilisme	426	423			
5. Vélocipédie	212	223			
XI. Arquebuserie et artillerie					
1. Fusils	53	43			
2. Canons	55	75			
3. Équipement et travaux militaires	6	14			
4. Armes diverses et accessoires	61	76			
XII. Instruments de précision, électricité					
1. Horlogerie	10311	8953			
2. Appareils de physique et de chimie, optique, acoustique	80	66			

II. STATISTIQUE DES DESSINS ET MODÈLES POUR LES ANNÉES 1921 A 1925

Les dessins et modèles sont régis, en France, par la loi du 14 juillet 1909. D'après l'article 5 de cette loi, le dépôt des échantillons doit être opéré au secrétariat du conseil de prud'hommes dans la circonscription duquel le déposant a son domicile. A défaut de conseil de prud'hommes, ce dépôt est effectué au greffe du tribunal de commerce ou, s'il n'en existe pas, au greffe du tribunal civil exerçant la juridiction consulaire.

Les dessins et modèles peuvent être déposés en nature ou sous forme d'esquisse. Les dépôts sont effectués pour une période uniforme de cinq ans qui peut être prorogée, avec ou sans publicité des dessins ou modèles déposés.

L'état qui suit indique le nombre des dessins et modèles déposés pendant les années 1921 à 1925.

État numérique des dessins et modèles industriels déposés du 1^{er} janvier 1921 au 31 décembre 1925

ANNÉES	NOMBRE DES DESSINS DE FABRIQUE DÉPOSÉS	NOMBRE DES MODÈLES DE FABRIQUE DÉPOSÉS	Dépôts par des étrangers ou des Français établis hors de la République compris dans les chiffres qui précèdent : 1 dessin et 628 modèles.
1921	10 576	2 733	
1922	14 908	16 470	
1923	14 426	18 757	
1924	11 575	30 301	
1925	9 088	31 259	

Répartition par États des dessins et modèles de fabrique étrangers déposés de 1921 à 1925 inclusivement

ANNÉES	ALLEMAGNE		ANGLETERRE		AUTRICHE		BELGIQUE		CANADA		ESPAGNE		ÉTATS-UNIS		HOLLANDE		HONGRIE		ITALIE		SUÈDE		SUISSE		TCHÉCO-SLOVAQUIE		Autres pays		TOTAL	
	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles
1921	—	4	—	65	—	—	—	12	—	1	—	3	—	23	—	5	—	—	—	4	—	—	—	31	—	—	2	6	1	154
1922	—	16	—	55	—	—	1	23	—	5	—	4	—	68	—	—	—	—	12	1	—	—	19	—	1	—	7	13	128	
1923	—	5	11	101	2	4	1	29	—	6	—	2	2	55	—	—	—	—	19	7	—	—	3	30	1	4	1	10	40	243
1924	—	16	—	53	—	5	—	35	—	—	—	3	1	40	—	—	—	2	—	8	—	1	—	13	—	5	—	1	1	182
1925	—	44	1	161	—	18	—	56	—	—	—	3	—	22	—	1	—	—	—	24	—	1	—	184	—	110	—	5	1	628

L'état suivant indique comment se sont répartis, entre les conseils de prud'hommes et les tribunaux, les dépôts effectués pendant les cinq années

ANNÉES	DESSINS DÉPOSÉS AUX			MODÈLES DÉPOSÉS AUX			Nombre de dépôts:
	Secrétariats des conseils de prud'- hommes	Greffes des tribunaux de commerce	Greffes des tribunaux civils	Secrétariats des conseils de prud'- hommes	Greffes des tribunaux de commerce	Greffes des tribunaux civils	
1921	9 313	849	414	12 223	442	68	En 1921 : 10 576 dessins, 425 dépôts ; 12 733 modèles, 3237 dépôts.
1922	14 362	493	53	15 869	503	98	En 1922 : 14 908 dessins, 782 dépôts ; 16 470 modèles, 3591 dépôts.
1923	13 923	454	49	18 145	494	118	En 1923 : 14 426 dessins, 858 dépôts ; 18 757 modèles, 4192 dépôts.
1924	10 122	1239	214	29 779	425	97	En 1924 : 11 575 dessins, 807 dépôts ; 30 301 modèles, 4320 dépôts.
1925	8 486	510	92	30 775	298	186	En 1925 : 9 088 dessins, 792 dépôts ; 31 259 modèles, 4777 dépôts.

III. STATISTIQUE DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE POUR LES ANNÉES 1924 ET 1925

A. État des marques déposées, classées par catégories

CLASSES	NATURE DES PRODUITS	1924	1925	CLASSES	NATURE DES PRODUITS	1924	1925
	I. Produits agricoles. Produits bruts à ouvrir				II. Produits demi-ouvrés		
1	Produits agricoles et horticoles, grains, farines, cotons bruts et autres fibres, semences, plants.	256	196	8	Métaux en masse, lingots, barres, feuilles, plaques, fils, débris	199	183
2	Bois d'œuvre et de feu, charbon de bois, liège et écorces	19	38	9	Huiles, essences et graisses non comestibles, pétroles	367	346
3	Goudrons, résines et gommés à l'état brut, caoutchouc	15	25	10	Cuirs et peaux préparés, caoutchouc et analogues en feuilles, fils, tuyaux	161	140
4	Animaux vivants	7	12	11	Produits chimiques pour l'industrie, la photographie, matières tannantes préparées, droguerie	526	457
5	Peaux, poils, crins, laines, soies, plumes à l'état brut	14	25	12	Explosifs, poudres, fusées, mèches, allumettes, allume-feux, artifices	87	55
6	Ecaille, ivoire, nacre, corail, baleine, corne, os bruts ou dégrossis	1	4	13	Engrais artificiels et naturels, substances chimiques pour l'agriculture et l'horticulture	114	142
7	Minerais, terres, pierres non taillées, charbons minéraux, cokes et briquettes	73	61				

CLASSES	NATURE DES PRODUITS	1924	1925	CLASSES	NATURE DES PRODUITS	1924	1925
14	Savons d'industrie ou de ménage, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer et détacher	618	567	51	Broderies, passementeries, galons, boutons, dentelles, rubans	123	74
15	Teintures, apprêts	162	123	52	Bonneterie, ganterie, mercerie, corsets, aiguilles et épingles	559	664
III. Outillage, machines et appareils. Transports				53	Chaussures en tous genres, cirages et graisses pour cuirs	386	344
16	Outils à main, machines-outils, machines à coudre et leurs organes, meules diverses.	404	322	54	Cannes, parapluies, parasols, articles de voyage	33	44
17	Machines agricoles, instruments de culture et leurs organes	100	102	55	Tentes et bâches, toiles cirées, huilées, caoutchoutées, linoléum	31	29
18	Machines à vapeur et leurs organes (sauf les locomotives)	12	14	VII. Articles de fantaisie			
19	Chaudronnerie, tonneaux et réservoirs en métal, tuyaux, mastics pour joints	82	51	56	Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie en vrai ou en faux	139	210
20	Électricité (appareils et accessoires)	396	485	57	Maroquinerie, éventails, bimbeloterie, vannerie fine	24	52
21	Horlogerie, chronométrie	139	129	58	Parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette	1576	1748
22	Machines et appareils divers et leurs organes	352	326	59	Articles pour fumeurs, papiers à cigarettes, tabacs fabriqués	489	343
23	Constructions navales et accessoires, aérostation et aviation	23	20	60	Jouets, jeux divers, cartes à jouer, articles de pêche, de chasse et de sport	174	151
24	Matériel fixe ou roulant de chemin de fer, locomotives, rails	10	13	VIII. Alimentation			
25	Charronnerie, carrosserie, maréchalerie, automobiles et vélocipèdes, pneumatiques	674	628	61	Viandes, poissons, volailles et œufs, gibier à l'état frais	60	66
26	Sellerie, bourrellerie, fouets, etc.	9	6	62	Conserves alimentaires, salaisons	558	467
27	Cordes, cordages, ficelles en poils ou fibres de toute espèce, cables métalliques, courroies de transmission	49	42	63	Légumes et fruits frais et secs	98	52
28	Armes à feu, de guerre ou de chasse et leurs munitions.	68	63	64	Beurres, fromages, graisses et huiles comestibles, vinaigres, sel, condiments, levures, glace à rafraîchir	544	616
IV. Construction				65	Pain, pâtes alimentaires	73	118
29	Chaux, plâtres, ciments, briques, tuiles, marbres, pierres, ardoises et autres matériaux ouvrés et taillés	141	184	66	Pâtisserie, confiserie, chocolats, cacaos, sucre, miels, confitures	952	828
30	Charpente, menuiserie	10	21	67	Denrées coloniales, épices, thés, cafés et succédanés	270	267
31	Pièces pour constructions métalliques	2	2	68	Vins, vins mousseux, cidre, bière, alcools et eaux-de-vie, liqueurs et spiritueux divers	2483	2894
32	Quincaillerie, ferronnerie, serrurerie, clouterie, vis et boulons, chaînes, papiers, toiles et substances à polir	185	215	69	Eaux minérales et gazeuses, limonades, sirops	199	244
33	Couleurs pour le bâtiment, vernis et accessoires, cires, encaustiques et colles, mastics (sauf ceux pour joints métalliques)	409	427	70	Articles d'épicerie, chandelles, bougies, veilleuses et mèches insecticides	75	94
34	Papiers peints et succédanés pour tentures murales	12	12	71	Substances alimentaires pour les animaux	51	75
35	Calorifères, appareils de ventilation, ascenseurs, monte-charges	49	19	71 bis	Produits alimentaires non spécifiés ou rentrant dans les classes 61 à 67 et 70	111	81
V. Mobilier et articles de ménage				IX. Enseignement. Sciences. Beaux-Arts. Divers			
36	Ébénisterie, meubles, encadrements	77	72	72	Imprimés, papiers et cartons, papeterie, librairie, articles de bureau, encres à écrire, à imprimer et à tampon, reliure, articles de réclame	566	562
37	Lits, literie confectionnée, plumes, duvets, laines et crins préparés pour la literie	25	24	73	Couleurs fines et accessoires pour la peinture, matériel pour modelage, moulage, etc.	35	30
38	Ferblanterie, articles pour cuisine, appareils pour bains et douches, filtres, extincteurs	158	147	74	Objets d'art et d'ornement sculptés, peints, gravés, lithographiés, photographiés, caractères d'imprimerie	25	45
39	Articles d'éclairage, de chauffage et de cuisson	210	199	75	Instruments pour les sciences, l'optique, la photographie, phonographes, cinématographes, etc., poids et mesures, balances	247	255
40	Verrerie, cristaux, glaces, miroirs	46	65	76	Instruments de musique en tous genres	165	125
41	Porcelaines, faïences, poteries	17	57	77	Matériel d'enseignement: modèles, cartes, plans, mobiliers d'écoles, de gymnastique, etc.	3	7
42	Coutellerie, instruments tranchants, armes blanches	373	218	78	Instruments et appareils de chirurgie, de médecine, de pharmacie, d'orthopédie	124	137
43	Boissellerie, broserie, balais, paillasson, nattes, vannerie commune	120	142	79	Produits pharmaceutiques, spéciaux ou non, objets pour pansement, désinfectants, produits vétérinaires	2080	2146
VI. Fils, tissus, tapis, tentures, habillement				80	Produits divers non spécifiés dans les autres classes, marques utilisées pour le commerce de produits multiples	26	37
44	Fils et tissus de laine ou de poils	383	333	Total			
45	Fils et tissus de soie	216	187				
46	Fils et tissus de chanvre, lin, jute et autres fibres	159	156				
47	Fils et tissus de coton	262	372				
48	Vêtements confectionnés en tous genres	210	179				
49	Lingerie de corps et de ménage	84	105				
50	Chapellerie, modes, plumes de parure, fleurs artificielles	137	133				
				dont: marques nationales			
				» étrangères			

B. Marques étrangères déposées ou renouvelées au Greffe du Tribunal de commerce de la Seine

PAYS D'ORIGINE	1924	1925	PAYS D'ORIGINE	1924	1925	PAYS D'ORIGINE	1924	1925
Allemagne	135	144	Grèce	—	7	Portugal	8	9
Angleterre	373	379	Hollande	10	16	Roumanie	—	1
Argentine (République)	14	9	Indes	1	—	Russie	—	1
Australie	1	—	Irlande	2	6	Suède	25	14
Autriche	1	4	Italie	8	8	Suisse	18	28
Belgique	37	14	Japon	1	1	Tchécoslovaquie	4	5
Canada	4	16	Luxembourg	4	1	Turquie	1	—
Danemark	20	9	Maroc	1	5	Divers	21	21
Egypte	1	2	Monaco	5	1			
Espagne	6	18	Norvège	3	7			
Etats-Unis d'Amérique	308	298	Pologne	2	21	Total	1014	1055

(Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale.)

(Suite de la page 200)

cette appellation d'origine, et que les propriétaires des communes voisines, lesquels n'y ont en principe aucun droit, ne pourraient en user qu'en vertu de droits acquis par des usages présentant les caractères légaux définis par la loi du 6 mai 1919;

Attendu que Gassiès ayant invoqué ces usages pour l'appellation des vins qu'il récolte dans la commune de Podensac et assumé la charge d'en rapporter la preuve, l'arrêt attaqué juge que cette preuve ne résulte nullement des diverses circonstances dont il cherche à se prévaloir; que si, en 1920, un assez grand nombre de propriétaires de la commune de Podensac ont déclaré leurs vins sous le nom de « Sauternes », ce fait, isolé de tout usage antérieur, constitue non l'exercice d'un droit, mais la manifestation d'une simple prétention, une tentative d'usurpation que la plupart des déclarants n'ont pas renouvelée en 1922, après l'introduction de l'instance; que Gassiès invoque vainement l'allusion faite, dans les rapports soumis à diverses commissions ou dans les avis de la chambre de commerce et des chambres syndicales des courtiers en vins de la Gironde, à des usages qui justifieraient la création d'une région étendue, dite de Sauternes; que les conditions dans lesquelles ces usages se seraient établis n'étant point précisées, il est impossible de discerner si lesdits usages revêtent les caractères de généralité locale, de loyauté et de constance exigés par l'article 1^{er} de la loi du 6 mai 1919;

Attendu qu'en l'état de ces faits et constatations, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a décidé que Gassiès n'avait pas le droit de désigner ses vins, récoltés dans la commune de Podensac, sous l'appellation de « Sauternes », et l'a condamné à supprimer le nom de Sauternes de sa déclaration de récolte, ainsi que de ses marques, étampes, étiquettes et bordereaux de vente;

PAR CES MOTIFS, rejette....

Projets et propositions de loi

BELGIQUE. *Un projet de loi concernant la protection de l'appellation d'origine des vins français importés en Belgique.* — Nous empruntons à la *Journée industrielle* du 20 juillet 1926 l'entrefilet suivant :

« Le projet de loi relatif à la protection des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie — mesure qui intéresse au plus haut point les vins français importés en Belgique — vient d'être voté par la Chambre des représentants.

Nous en avons déjà signalé la portée. Nous en donnons aujourd'hui, ci-dessous, le texte :

En ce qui concerne les vins et les eaux-de-vie, sont considérées comme appellations d'origine celles qui auront été notifiées au Gouvernement belge par les gouvernements intéressés comme étant des appellations d'origine officiellement et définitivement adoptées.

Toute appellation d'origine adoptée devra avoir été signalée par la voie du *Moniteur belge*.

L'attribution abusive d'une appellation d'origine à des vins ou eaux-de-vie à l'occasion de leur importation, de leur entreposage, de leur exportation, de leur fabrication, de leur circulation, de leur vente ou de leur mise en vente, constitue l'usurpation d'appellation d'origine. L'adjonction de termes rectificatifs tels que « genre », « type », « façon », n'enlève pas le caractère d'usurpation à l'emploi d'une appellation d'origine.

Sont présumés, jusqu'à preuve du contraire, avoir usurpé une appellation d'origine : 1^o les propriétaires, viticulteurs ou commerçants qui offrent, exposent en vente ou ont vendu sous une appellation d'origine des vins ou des eaux-de-vie à des prix manifestement inférieurs au prix généralement adopté des vins et des eaux-de-vie connus sous cette appellation; 2^o ceux dont le nom ou l'adresse rappelle une appellation d'origine au point de provoquer la confusion, sauf lorsque le vendeur complète la mention de son nom et adresse par l'indication précise et en caractères apparents de l'origine réelle des vins et des eaux-de-vie.

L'usurpation de l'appellation d'origine ouvre une action en justice à toute personne physique ou morale, pour faire interdire l'usage de l'appellation d'origine lorsqu'elle prétendra que cette appellation est appliquée à son préjudice direct ou indirect.

Toute personne physique ou morale inté-

ressée pourra intervenir dans l'instance, même en degré d'appel.

Le même fait, objet d'une décision judiciaire définitive, ne pourra donner ouverture à une instance nouvelle de la part des tiers, les jugements ou arrêts définitifs formant chose jugée à l'égard de tous ceux qui ont droit à l'appellation.

Les jugements ou arrêts définitifs seront sommairement publiés au *Moniteur belge*, aux frais de la partie succombante.

Le président pourra, par ordonnance, faire défense aux détenteurs des produits dont l'appellation est contestée, de s'en dessaisir, permettre de constituer gardien, ou même les mettre sous scellés.

L'ordonnance sera rendue par appointment sur la requête contenant éléction de domicile dans la commune où l'attribution abusive d'appellation d'origine a eu lieu; elle sera signifiée au défendeur.

Les parties pourront être présentes à la saisie, si elles y ont été spécialement autorisées par le président.

Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il sera opéré conformément à l'article 587 du Code de procédure civile.

Si, dans le délai de huit jours à dater de la signification de l'ordonnance, le requérant n'a pas assigné le détenteur devant le tribunal dont le président a rendu l'ordonnance, celle-ci cessera de plein droit ses effets, et le détenteur des produits et objets frappés par la saisie pourra réclamer la remise de l'original de la requête, de l'ordonnance et du procès-verbal de saisie, avec défense au requérant d'en faire usage et de les rendre publics, le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

Au cas où une saisie aura été ainsi pratiquée, le tribunal saisi de la demande statuera sur le sort de celle-ci et sur toutes les contestations auxquelles elle pourra donner lieu.

Si les personnes contre lesquelles l'action est intentée ont agi sciemment, les tribunaux pourront prononcer la confiscation des produits, circulaires, avis, marques, documents, etc., au profit du demandeur à compte ou à concurrence du préjudice subi.

Ils pourront aussi ordonner l'affichage de la décision à l'extérieur des installations de vente et ordonner la publication par la voie des journaux; le tout aux frais de ces personnes; ces mesures ne sont jamais exécutoires par provision.

Les tribunaux de commerce sont, dans tous les cas, exclusivement compétents pour connaître de toutes les contestations relatives à la présente loi.»